

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 17 juin 2025

**AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC POUR LE
« SPECTACLE SUR SCENE »**

Arrêté N° 150/2025

Madame le Maire de Pégomas,

VU les articles L.2212.1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU les articles R.417-12 et R.417-10 dernier alinéa du Code de la Route, relatifs aux arrêts et stationnements abusifs ou gênants sur la voie publique ou ses dépendances,

VU les articles R.325-12 à R.325-46 du Code de la Route relatifs aux conditions de mise en fourrière des véhicules,

VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public déposée le 13 mai 2025 par Madame MASSARDIER représentant le cirque « SPECTACLE SUR SCENE »,

VU la délibération n° DL 2024-26 du 25 juin 2024 fixant les tarifs et modalités d'encaissement des droits du domaine public,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement du « SPECTACLE SUR SCENE », qui se produira du jeudi 17 juillet au samedi 19 juillet 2025, il y a lieu de réserver 60 places du parking de la Place Parchois afin de permettre aux organisateurs d'installer leurs structures,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques,

ARRETE

Article 1 : Le spectacle intitulé « SPECTACLE SUR SCENE » de Madame MASSARDIER est autorisé à être organisé du jeudi 17 juillet au samedi 19 juillet 2025, de 20h30 à 22h00.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur une partie de la place Parchois (60 places) à partir du mercredi 16 juillet 2025 à 19h00 jusqu'au dimanche 20 juillet 2025 à 10h00.

Article 3 : Des panneaux d'interdiction de stationner et des barrières seront mis en place.

Article 4 : Tout véhicule en infraction à l'égard des dispositions ci-dessus mentionnées pourra être transporté à la fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 5 : Le présent règlement déroge expressément à l'article R.1334-31 du Code de la santé publique, lequel ne s'appliquera pas pendant le déroulement de la manifestation conformément aux dispositions de l'article R.1334-32 du même code. En effet, les nuisances sonores ont pour origine une activité festive organisée de façon ponctuelle et encadrée dans le cadre du présent règlement.

Article 6 : L'alimentation électrique sera établie dans les règles de l'art et les branchements devront être faits sur la base de matériel en bon état, aux normes en vigueur, dûment protégés de leur environnement, et devront faire l'objet d'un usage normal (respect des puissances) et demeurer hors d'atteinte du public.

Article 7 : La consommation d'alcool sur la voie publique est strictement interdite conformément aux dispositions de l'arrêté municipal établi à cet effet. Tout autre débit de boissons sur le domaine public sera assujéti à une autorisation municipale expresse.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 9 : Madame le Maire de Pégomas, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PEGOMAS

Pégomas, le 17 juin 2025



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
SUITE A UNE DEMANDE
D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Arrêté N° 151/2025

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'Arrêté Préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015, fixant les heures d'ouverture et de fermeture de débit de boissons dans le département,

VU l'ordonnance N°2015-1682 du 17 décembre 2015 qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2016,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 09 avril 2025 émanant de l'Association « Twirling Club Pégomas », 06580 - PEGOMAS, consécutive à l'organisation du « Gala de fin d'année » qui aura lieu le dimanche 06 juillet 2025 de 10h00 à 22h00, à la Salle Mistral à Pégomas,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association « Twirling Club Pégomas » 06580 - PEGOMAS, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 06 juillet 2025 de 10h00 à 22h00, lors du « Gala de fin d'année » qui aura lieu à la Salle Mistral à Pégomas.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuelles nuisances sonores de nature à troubler la tranquillité publique et de générer des conduites à risques.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Faire respecter la propreté des lieux.

ARTICLE 3 : à cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou du troisième groupe), à savoir :

- **Boissons du premier groupe** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool,
- **Boissons du troisième groupe** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

ARTICLE 5 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°152/2025

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

Objet : Création d'un réseau d'eaux pluviales

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la Mairie de PEGOMAS, 169 avenue de Grasse 06580 PEGOMAS, pendant la réalisation de travaux de création d'un réseau d'eaux pluviales, n° 30 chemin des Écoliers à 06580 PÉGOMAS à compter du 26 juin 2025 jusqu'au 04 juillet 2025 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La société SN POLITI sise, 137 route de Grasse 06740 CHATEAUNEUF DE GRASSE est autorisée à effectuer les travaux de création d'un réseau d'eaux pluviales, n° 30 chemin des Écoliers à 06580 PÉGOMAS à compter du 26 juin 2025 jusqu'au 04 juillet 2025 inclus.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules sera interdite, pendant la durée des travaux. L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 3

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation, pour un chantier fixe, devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

ARTICLE 4

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 5

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux sécurité voirie au : 06.26.94.46.85 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 6

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7

Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 28 juin 2022. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, et la société SN POLITI sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pegomas, le 17 juin 2025

Pour le Maire l'adjoint délégué,
Aux travaux, à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°153/2025

Objet : Mise en sécurité d'une barre rocheuse

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la Mairie de PEGOMAS, 169 avenue de Grasse 06580 PEGOMAS, pendant la réalisation de travaux de mise en sécurité d'une barre rocheuse, au n° 281 chemin des Mitres à 06580 PÉGOMAS à compter du 08 juillet 2025 jusqu'au 1^{er} aout 2025 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La société SN POLITI sise, 137 route de Grasse 06740 CHATEAUNEUF DE GRASSE est autorisée à effectuer les travaux mise en sécurité d'une barre rocheuse, au n° 281 chemin des Mitres à 06580 PÉGOMAS à compter du 08 juillet 2025 à 9h00 jusqu'au 1^{er} aout 2025 16h00.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules sera interdite, elle devra être rétablie au plus vite.

Un affichage la veille de cette coupure devra être réalisé pour en informer les riverains.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

La circulation devra être rétablie tous les jours entre 12h00 et 13h00, tous les soirs de 16 h00 à 9 h00 et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier lors du rétablissement de la circulation :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation, pour un chantier fixe, devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux sécurité voirie au : 06.26.94.46.85 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révoquée à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 28 juin 2022. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, et la société SN POLITI sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 20 juin 2025

Pour le Maire l'adjoint délégué,
Travaux, à la Voirie et aux
Espaces Verts

Pierre BERTAINA



MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

Pégomas, 17 juin 2025

ARRETÉ DE MADAME LE MAIRE

N° 154-2025

Objet : création d'une place de stationnement
« Arrêt livraison » - Au droit des commerces
Situés au N° 355 Avenue de Cannes

Madame Le Maire de Pégomas,

VU les articles L.2212.1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU les articles R.411-1 et R.418-8 du Code de la Route, fixant les conditions dans lesquelles la signalisation et la circulation routière sont établies,

VU les articles R.417-12 et R.417-10 dernier alinéa du Code de la Route, relatifs aux arrêts et stationnements abusifs ou gênants sur la voie publique ou ses dépendances,

VU les articles R.325-12 à R.325-46 du Code de la Route relatifs aux conditions de mise en fourrière des véhicules,

CONSIDÉRANT que pour permettre des livraisons sans gêner la circulation sur l'avenue de Cannes au N°355 devant les commerces, il y a lieu de créer un emplacement « livraison » et il convient de réglementer le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté N°80/2022 du 11 avril 2022 réglementant un arrêt livraison au droit des commerces du N° 355 avenue de Cannes est abrogé à compter de la date de signature et de diffusion du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Pour faciliter les livraisons et la possibilité de stationner leurs véhicules pour le déchargement, il est institué une zone « livraison » sur l'avenue de Cannes au N°355 devant les commerces, sur la zone des parkings existants.

ARTICLE 3 : Un arrêt « livraison » est autorisé, et considéré comme étant un arrêt au sens du code de la route (article R110-2) : immobilisation momentanée d'un véhicule durant le temps nécessaire pour permettre, le chargement ou le déchargement du véhicule. Le véhicule ne devra pas empiéter l'avenue de Cannes. Cet arrêt réservé est de 10 ml de long.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi. Tout contrevenant aux dispositions ci-dessus énoncées pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire de la carte grise.

ARTICLE 5 : Une signalisation réglementaire au sol de couleur jaune avec écrit « livraison » sera réalisée par les services techniques ainsi que l'apposition de panneaux de signalisation.

ARTICLE 6 : Ces dispositions sont applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est publié par affichage, conformément au règlement.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Madame le Maire de Pégomas dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour les bénéficiaires), ou de sa publication et sa transmission au contrôle de légalité (pour les tiers). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nice sis 33, boulevard Franck Pilatte BP 4179 – 06359 Nice Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté (pour le bénéficiaire), ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité (pour les tiers). ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 9 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas la Directrice Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire l'adjoint délégué
Aux Travaux, à la Voirie, et aux
Espaces Verts




Pierre BERTAIN

DÉPARTEMENT DES ALPES
MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS



06580

Téléphone 04 93 42 22 22

Télécopie 04 97 05 25 50

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°155/2025

Objet : Création de deux emplacements arrêt
minute

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.37 et R.225,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.644.2,

VU les articles L.2212.2- L 2213.1-L2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre possibilité de stationnement sur l'avenue de Cannes dans le sens de circulation Cannes Grasse,

CONSIDÉRANT qu'il convient cependant de limiter le stationnement dans le temps.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Deux emplacements situés au n° 355 avenue de Cannes, seront réservés au stationnement limité à 30 minutes.

ARTICLE 2

Des panneaux de signalisation réglementaire seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 3

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis au tribunal compétent.

ARTICLE 4

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Pégomas, les services de Police Municipale, La Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 18 juin 2025



Pour le Maire l'adjoint délégué
Aux Travaux, à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°156/2025

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

Objet : Réparation d'un regard et rénovation d'une
conduite d'eaux pluviales

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la Mairie de PEGOMAS, 169 avenue de Grasse 06580 PEGOMAS, pendant la réalisation de travaux de réparation d'un regard et rénovation d'une conduite d'eaux pluviales, au n° 82 chemin du Salomon et N° 450 rue Honoré Ravelli à 06580 PÉGOMAS à compter du 11 juillet 2025 à 9h00 jusqu'au 25 juillet 2025 17 h00

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

ARTICLE 1

La société SN POLITI sise, 137 route de Grasse 06740 CHATEAUNEUF DE GRASSE est autorisée à effectuer les travaux de réparation d'un regard et rénovation d'une conduite d'eaux pluviales, au n° 82 chemin du Salomon et N° 450 rue Honoré Ravelli à 06580 PÉGOMAS à compter du 11 juillet 2025 à 9h00 jusqu'au 25 juillet 2025 17 h00.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules sera maintenue en intégralité.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation, pour un chantier fixe, devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux sécurité voirie au : 06.26.94.46.85 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révoquée à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 28 juin 2022. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, et la société SN POLITI sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 18 juin 2025

Pour le Maire l'adjoint délégué,
Aux travaux, à la Voirie et aux
Espaces Verts



Jean-Pierre BERTAINA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS



06580

N°157/2025

Objet : Réparation canalisation + aiguillage

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par ORANGE UIPCA demeurant 9, boulevard François Grosso à 06000 NICE, pendant la réalisation de travaux de réparation canalisation et aiguillage, au N°17 chemin de la Beaume à 06580 PÉGOMAS à compter du 23 juin 2025 à 9h00 jusqu'au 04 juillet 2025 à 16h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

ARTICLE 1

Les entreprises SOLUTIONS 30 SE sise, 2269 route des Crêtes 06560 VALBONNE, SETU TELECOM sise, 740 route des Négociant Sardes et FFTP sise 236 chemin de Carel 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE sont autorisées à effectuer travaux de réparation canalisation et aiguillage, au N°17 chemin de la Beaume à 06580 PÉGOMAS à compter du 23 juin 2025 à 9h00 jusqu'au 04 juillet 2025 à 16h00.

Les entreprises devront être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 16 heures à 9 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial. Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, ORANGE et les entreprises SOLUTIONS 30-SE, SETU TELECOM, FPTP, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 18 juin 2025



Pour le Maire l'adjoint délégué
Aux Travaux, à la Voirie, et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°158/2025

Objet : Branchement neuf AEP

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par SUEZ Chemin de la Plaine 06250 MOUGINS, pendant la réalisation de travaux de branchement neuf AEP, chemin de l'Avarie à 06580 PÉGOMAS à compter du 15 juillet 2025 jusqu'au 18 juillet 2025 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société FFTP sise, 236 chemin de Carel 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE, est autorisée à effectuer les travaux de branchement neuf AEP, chemin de l'Avarie à 06580 PÉGOMAS à compter du 15 juillet 2025 jusqu'au 18 juillet 2025 inclus.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation. L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 17 heures à 8 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation, pour un chantier fixe, devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial. Il prendra contact avec le directeur des services travaux sécurité voirie au : 06.26.94.46.85 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

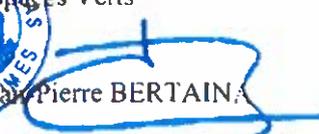
ARTICLE 8

Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 28 juin 2022. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, SUEZ et la société FPTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 18 juin 2025

Pour le Maire l'adjoint délégué,
travaux, à la Voirie et aux
Espaces Verts

Pierre BERTAIN



DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

Pégomas, le 20 juin 2025

**ARRETE PERMANENT ORDONNANT
L'ORGANISATION DE BATTUES
ADMINISTRATIVES
AUX SANGLIERS SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE PEGOMAS**

Arrêté N° 159/2025

Madame le Maire de Pégomas,

VU l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.427-4 et L.427-5 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP n°2025-119 du 22 mai 2025 fixant la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et leurs modalités de destruction dans le département des Alpes-Maritimes du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026,

CONSIDERANT la multiplication des désordres, nuisances et dégâts occasionnés par les sangliers sur le territoire de Pégomas,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la destruction de ces animaux nuisibles afin de limiter les dégâts qu'ils occasionnent et les risques de danger qu'ils représentent pour la sécurité des personnes.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°136/2024 du 11 juin 2024.

ARTICLE 2 : Le Lieutenant de Louveterie responsable du secteur de Pégomas, ou son suppléant, est chargé d'organiser des battues aux sangliers chaque fois que cela sera nécessaire de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2026, sur le territoire de la commune de Pégomas.

ARTICLE 3 : Ne pourront prendre part à ces opérations que les chasseurs porteurs d'un permis de chasse en cours de validité, ayant acquitté la taxe « grand gibier » pour l'année en cours et ayant souscrit une assurance couvrant tous les risques que comportent les battues administratives.

ARTICLE 4 : Lors des battues administratives, seul le tir à balle est autorisé. Le tir de toutes les autres espèces est interdit.

ARTICLE 5 : Après chaque battue, dans un délai de 72 heures, le Lieutenant de Louveterie adressera au Maire de Pégomas et au Préfet des Alpes-Maritimes (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), un compte-rendu de l'opération indiquant le nombre de chasseurs ayant participé et le nombre de sangliers vus, tirés et tués.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

ARTICLE 7 : Le Maire de Pégomas, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pégomas, Madame la Directrice Générale des Services, le Lieutenant de Louveterie, les agents de la Chasse, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui doit être notifié aux intéressés.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°160.2025

Objet : Reprise d'une grille d'eaux pluviales

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux adressé par l'agence routière départementale Littoral Ouest-Cannes en date du 24 juin 2025 et n°2025-6-213,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la Mairie de Pégomas demeurant 169, avenue de Grasse 06580 PEGOMAS pendant la réalisation de travaux de reprise d'une grille d'eaux pluviales, au N° 659 avenue de Grasse – RD 9 à 06580 PÉGOMAS à compter du 30 juin 2025 à 9h00 jusqu'au 4 juillet 2025 à 16h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

ARTICLE 1

L'entreprise FFTP sise, 236 Chemin de Carel à 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE est autorisée à effectuer les travaux de reprise d'une grille d'eaux pluviales, au N° 659 avenue de Grasse – RD 9 à 06580 PÉGOMAS à compter du 30 juin 2025 à 9h00 jusqu'au 4 juillet 2025 à 16h00. L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 16h00 à 9 h00 et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révoquée à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Sur les routes départementales, l'entreprise devra posséder également l'avis réglementaire de la SDA Littoral-ouest avant le commencement des travaux. Sans l'avis de ce service, les travaux ne pourront être effectués.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, l'ARD Littoral-Ouest-Cannes, et l'entreprise FPTP, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 25 juin 2025



Sous le maire l'adjoint délégué
aux Travaux à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°161/2025

Objet : Abattage d'un cyprès

Téléphone : 04 93.42.22.22

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la société NATUREA PAYSAGE sise 253 chemin du Nid du Loup à 06580, pendant la réalisation de travaux d'abattage d'un cyprès au n°272 avenue Lord Astor Of Ever à 06580 PÉGOMAS à compter du 1^{er} juillet 2025 jusqu'au 5 juillet 2025 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La société NATUREA PAYSAGE sise 253 chemin du Nid du Loup à 06580 PEGOMAS est autorisée à effectuer les travaux d'abattage d'un cyprès au n°272 avenue Lord Astor Of Ever à 06580 PÉGOMAS à compter du 1^{er} juillet 2025 jusqu'au 5 juillet 2025 inclus.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.

- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services techniques et sports, avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services techniques et sports, au : 06.12.69.25.55 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révoquée à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, et la société NATUREA Paysage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 25 juin 2025



Pour le Maire, l'adjoint délégué
Aux Travaux, à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean Pierre BERTAINA

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 25 juin 2025

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT
ET DE LA CIRCULATION
LORS DE LA MANIFESTATION INTITULEE
« DÎNER CONCERT »**

Arrêté N° 162/2025

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Route

VU l'Arrêté Préfectoral n° 90-000017 du 12 janvier 1990 relatif à la lutte contre le bruit, modifié par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2002,

VU la posture VIGIPIRATE « urgence attentat » pour la période « été-automne 2025 »,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de sécurité lors d'un rassemblement de citoyens aussi important que la manifestation « Dîner concert »,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de la manifestation, il est nécessaire d'interdire le stationnement et la circulation sur le Boulevard de la Mourachonne afin de permettre aux restaurateurs d'installer leurs tables sur la chaussée et de permettre le bon déroulement des animations,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité compétente de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation aux abords du lieu de la manifestation,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre l'organisation de la manifestation « Dîner concert » et l'animation du quartier du Château, il convient de réglementer le stationnement comme suit :

- Le stationnement sera interdit sur le Boulevard de la Mourachonne entre le n° 412 et le n° 550 du jeudi 03 juillet 2025 à 16h00 au samedi 05 juillet 2025 à 01h00,
- Le stationnement sur le parking du Château sera interdit du jeudi 03 juillet 2025 à 16h00 jusqu'au samedi 05 juillet 2025 à 01h00 pour permettre l'installation et le démontage de la manifestation.

Article 2 : La circulation sera interdite sur le Boulevard de la Mourachonne entre le n° 412 et le n°550 le vendredi 4 juillet 2025 de 16h30 à 01h00.

Article 3 : Les restaurateurs de l'Eveil des Sens, du Bistrot Provençal, de l'Auberge des Toqués, de Pizzavenue et du Pitchoun Bar seront autorisés à installer leurs tables sur la chaussée. Sur la chaussée devant « Elisabeth Coiffure » sera mis en place un podium pour une animation musicale, de même qu'un débit de boissons temporaire tenu par les commerçants du Château.

Article 4 : Le vendredi 04 juillet 2025 de 16h30 à 01h00 pour les véhicules venant de Mouans-Sartoux en direction du CCAS :

- Une déviation dans les 2 sens sera mise en place par l'Avenue des Roses, le Chemin des Noyers, le Chemin des Martelly et le Chemin des Moulières pour les usagers de la RD 209.

Pour les visiteurs et riverains :

- Un fléchage sera mis en place pour signaler le parking St-Pierre qui les accueillera.

Article 5 : Conformément à la posture VIGIPIRATE « urgence attentat » des contrôles inopinés (fouilles visuelles) pourront être effectués par les agents de Police Municipale de Pégomas assignés à la sécurisation de la manifestation.

Article 6 : Le présent règlement déroge expressément à l'article R .1334-31 du Code de la Santé Publique lequel ne s'appliquera pas pendant le déroulement de la manifestation conformément aux dispositions de l'article R.1334-32 du même Code. En effet, les nuisances sonores ont pour origine, une activité festive organisée de façon ponctuelle et encadrée dans le cadre du présent règlement. Pour la circonstance, des animations musicales seront tolérées de 17h00 à 23h30.

Article 7 : Une signalisation de déviation et des barrières de sécurité seront mises en place conformément à la législation en vigueur.

Article 8 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 9 : Le présent arrêté est publié par affichage, conformément au règlement.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 11 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°163.2025

Objet : Reprise de fissures

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre I, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la mairie de Pégomas, 69 avenue de Grasse 06580 PEGOMAS, pendant la réalisation de travaux de reprise de fissures, sur l'avenue Lord Astor Of Ever et sur la route de Clavary, à 06580 PÉGOMAS à compter du 1^{er} juillet 2025 9h00 jusqu'au 5 juillet 2025 à 16h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1

L'entreprise SATEC sise, route de Pégomas à 06130 GRASSE, est autorisée à effectuer les travaux de reprise de fissures, sur l'avenue Lord Astor Of Ever et sur la route de Clavary, à 06580 PÉGOMAS à compter du 1^{er} juillet 2025 9h00 jusqu'au 5 juillet 2025 16h00 inclus.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation. L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 3

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

ARTICLE 4

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 5

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 6

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, et l'entreprise SATEC, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 25 juin 2025



Pour le Maire,
Adjoint délégué aux Travaux, à
la Voirie Et aux Espaces Verts

Jean-Pierre BERTANNA

MAIRIE DE PÉGOMAS



06580

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°164/2025

Objet : Création d'un réseau d'eaux pluviales

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux adressé par l'agence routière départementale Littoral Ouest-Cannes en date du 25 juin 2025 et n°2025-6-214,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la commune de Pégomas, 169 avenue de Grasse 06580 PEGOMAS pendant la réalisation de création d'un réseau d'eaux pluviales, au N° 84 avenue de Cannes – RD 9 à 06580 PÉGOMAS à compter du 1^{er} juillet 2025 à 7h00 jusqu'au 11 juillet 2025 à 16h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

ARTICLE 1

L'entreprise SN POLITI Terrassement sise, 137 Route de Grasse 06740 CHATEAUNEUF de GRASSE est autorisée à effectuer les travaux de création d'un réseau d'eaux pluviales, au N° 84 avenue de Cannes – RD 9 à 06580 PÉGOMAS à compter du 1^{er} juillet 2025 à 9h00 jusqu'au 11 juillet 2025 à 16h00.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 16 heures à 7 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31-07-2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Sur les routes départementales, l'entreprise devra posséder également l'avis réglementaire de la SDA Littoral-ouest avant le commencement des travaux. Sans l'avis de ce service, les travaux ne pourront être effectués.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, l'ARD Littoral-Ouest-Cannes, et l'entreprise SN POLITI Terrassement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 25 juin 2025



Pour le maire l'adjoint délégué
Aux Travaux à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANCAISE

Pégomas, le 25 juin 2025

**ARRÊTÉ PORTANT
REGLEMENTATION SUITE À UNE
DEMANDE
D'AUTORISATION DE FERMETURE
TARDIVE TEMPORAIRE**

Arrêté N°165/2025

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3311-1 à L.3353-6 et R.3332-4 à R.3353-9,

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

VU l'Arrêté Préfectoral relatif à la lutte contre le bruit en date du 18 mars 2002 et notamment son article 2,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015-96 du 30 janvier 2015, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans les Alpes-Maritimes,

VU les demandes d'autorisations de fermetures tardives en date des 24 et 25 juin 2025, présentées par **Monsieur MÉTONY Joël, gérant de l'établissement à l'enseigne « L'ÉVEIL DES SENS »** situé au 412 boulevard de la Mourachonne, à PÉGOMAS 06580, pour le **vendredi 04 juillet et le samedi 05 juillet 2025 jusqu'à 01h30 du matin,**

CONSIDÉRANT que des dérogations de « fermeture tardive » peuvent être accordées par le Maire jusqu'à 01h30, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur MÉTONY Joël est autorisé à titre dérogatoire, à accueillir du public dans son établissement à l'enseigne « **L'ÉVEIL DES SENS** » **le vendredi 04 juillet et le samedi 05 juillet 2025 jusqu'à 01h30 du matin**, à la condition que son exploitation ne constitue pas un risque de trouble à l'ordre ou de la tranquillité publique.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation revêt un caractère précaire et révocable, et pourra être retirée à tout moment pour des motifs d'ordre public.

ARTICLE 3 :

L'attention de l'exploitant est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite :

- ✓ D'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute,
- ✓ De refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse,
- ✓ De prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ses locaux, résultant de leur exploitation et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage,
- ✓ De ne pas vendre d'alcools aux mineurs conformément à l'article L3353-3 du code de la santé publique.

En cas d'incident, l'exploitant doit sans délai alerter l'autorité de police compétente en l'occurrence la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pégomas.

ARTICLE 4 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22

Télécopie : 04 97 05 25 50

ARRETE DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PEGOMAS

N°166/2025

Objet : Prolongation de l'arrêté N°91/2025

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU l'arrêté N°91/2025, autorisant les travaux de réalisation d'un avaloir béton, chemin du haut Cabrol à 06580 PÉGOMAS à compter du 19 mai 2025 jusqu'au 19 juin 2025 inclus.

La Mairie de Pégomas autorise la prolongation de ces travaux jusqu'au 4 juillet 2025 inclus.

CONSIDÉRANT que La société SN POLITI, sise 137 route de Grasse 06740 CHATEAUNEUF DE GRASSE n'a pas pu effectuer la totalité des travaux, celle-ci est autorisée à les poursuivre jusqu'au 4 juillet 2025 inclus.

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté N°91/2025 du 15 avril 2025 est modifié en ce sens : que les travaux de réalisation d'un avaloir béton, chemin du haut Cabrol à 06580 PÉGOMAS sont prolongés jusqu'au 4 juillet 2025 inclus.

ARTICLE 2

Les articles suivants de l'arrêté N°91/2025 du 15 avril 2025 restent inchangés.

ARTICLE 3

La Brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les Services de la Police Municipale, la Directrice Générale des Services, le Service Gestion de Voirie, le Centre Technique Municipal, SUEZ et la société FFTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 27 juin 2025

Par le Maire l'adjoint délégué
aux Travaux, à la Voirie Et aux
Espaces Verts



Pierre BERTAINA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS



06580

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par l'entreprise SOLUTIONS 30SE sise, 2269 route des Crêtes 06560 VALBONNE, pendant la réalisation de travaux de remplacement de poteaux télécom lieu et place, au niveau du 503 chemin de Clavary à 06580 PÉGOMAS à compter du 07 août 2025 à 8h00 jusqu'au 15 août 2025 à 17h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'entreprise SOLUTIONS 30SE sise, 2269 route des Crêtes 06560 VALBONNE est autorisée à effectuer les travaux de remplacement de poteaux télécom lieu et place, au niveau du 503 chemin de Clavary à 06580 PÉGOMAS à compter du 07 août 2025 à 8h00 jusqu'au 15 août 2025 à 17h00.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) gêne minimale à la circulation.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 17 heures à 8 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.

- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révoquée à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, les entreprises SOIUTIIONS 30SE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 27 juin 2025



pour le maire l'adjoint délégué
Travaux à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°168/2025

Objet : Pose de panneaux photovoltaïque en toiture

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par ENGIE MY POWER, 1 Place Samuel de Champlain 92400 COURBEVOIE pendant la réalisation de travaux de pose de panneaux photovoltaïque en toiture chez M. Claude THIBERGUEN, 673 chemin de la Tuilière à 06580 PÉGOMAS le 23 juillet 2025 entre 8h00 et 18h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La société SOLIS 835 route des Frênes 69400 ARNAS, est autorisée à effectuer les travaux de pose de panneaux photovoltaïque en toiture chez M. Claude THIBERGUEN, 673 chemin de la Tuilière à 06580 PÉGOMAS le 23 juillet 2025 entre 8h00 et 18h00.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules sera interdite, une déviation conforme aux règles devra être implantée par l'entreprise, comme indiquée sur le plan annexé, au niveau des repères bleus

mettre un panneau « Route barrée à 50 mètres », aux points de repères roses mettre en place un fléchage directionnel par le boulevard de la Mourachonne, l'Avenue des Roses, le chemin des Noyers et le chemin des Martelly.

Un affichage la veille de cette coupure devra être réalisé par l'entreprise pour en informer les riverains.

La déviation devra être mise en place à partir de 8h00 et la circulation devra être rétablie le soir à 18 heures.

ARTICLE 3

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation, pour un chantier fixe, devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

ARTICLE 4

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 5

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux sécurité voirie au : 06.26.94.46.85 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 6

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la directrice générale des services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, et la société SOLIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 30 Juin 2025

Pour le Maire l'adjoint délégué,
Adjoint aux services travaux, à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22

ARRETE N°169/2025

**Autorisant le remplacement d'enseignes
au 445 avenue Frédéric Mistral**

Le Maire de la commune de Pégomas,

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

Vu le Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Pégomas approuvé par délibération du conseil municipal le 28/06/2023,

Vu la demande d'autorisation préalable déposée le 08/04/2025 par les Halles de Pégomas, représentée par Madame SIMONNET Dominique, et enregistrée sous le numéro AP 006090 25 00003 pour le remplacement d'enseignes au 445 avenue Frédéric Mistral,

Vu la demande de pièces complémentaires en date du 29/04/2025,

Vu les pièces réceptionnées le 07/05/2025,

Considérant que le projet consiste à remplacer une enseigne parallèle au mur, avec éclairage par des spots, deux enseignes parallèles au mur et une enseigne scellée directement au sol de moins de 1 m², pour le commerce « Les Saveurs d'Orient » au 445 avenue Frédéric Mistral à Pégomas,

ARRETE

Article UNIQUE : L'autorisation de remplacement des enseignes au 445 avenue Frédéric Mistral à Pégomas, objet de la demande susvisée, est **accordée et assortie des prescriptions suivantes :**

- Les spots et autre systèmes d'éclairages seront éteints entre 23 heures et 6 heures.
- Pour une bonne insertion du projet, il conviendra de choisir un fond de bandeau dans une teinte proche de celle de la façade et en cohérence avec les autres dispositifs existants sur l'immeuble. Toute couleur sombre, telle que la teinte noire proposée, est à proscrire.
- L'enseigne principale ne devra pas dépasser l'égout du toit.

- Les enseignes seront maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- Les enseignes devront être supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux devront être remis en état dans les trois mois suivant la cessation de cette activité.

Fait à Pégomas, le 30 juin 2025

Florence SIMON,



Maire de Pégomas

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre de l'urbanisme ni autorisation au titre des Etablissements Recevant du Public (ERP) et ne tient pas d'autorisation d'ouverture.

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à Madame le Maire de Pégomas
Service Urbanisme
169 avenue de Grasse - 06580 PEGOMAS

Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - CS 61039 - 06050 NICE CEDEX 1.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS



06580

Telephone 04 93.42 22 22

Telecopie 04 93.05.25 50

ARRETE DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PEGOMAS

N°170/2025

Objet : Prolongation de l'arrêté N°152/2025

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU l'arrêté N°152/2025, autorisant les travaux de création d'un réseau d'eaux pluviales, n°30 chemin des écoliers à 06580 PÉGOMAS à compter du 26 juin 2025 jusqu'au 04 juillet 2025 inclus.

La Mairie de Pégomas autorise la prolongation de ces travaux jusqu'au 11 juillet 2025 inclus.

CONSIDÉRANT que La société SN POLITI sise, 137 route de Grasse 06740 CHATEAUNEUF DE GRASSE n'a pas pu effectuer la totalité des travaux, celle-ci est autorisée à les poursuivre jusqu'au 11 juillet 2025 inclus.

A R R Ê T E

ARTICLE 1

L'arrêté N°152/2025 du 15 avril 2025 est modifié en ce sens : que les travaux de création d'un réseau d'eaux pluviales au n°30 chemin des écoliers à 06580 PÉGOMAS sont prolongés jusqu'au 11 juillet 2025 inclus.

ARTICLE 2

Les articles suivants de l'arrêté N°152/2025 du 17 juin 2025 restent inchangés.

ARTICLE 3

La Brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les Services de la Police Municipale, la Directrice Générale des Services, le Service Gestion de Voirie, le Centre Technique Municipal, et la société SN POLITI sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 30 juin 2025



Maire l'adjoint délégué
Travaux, à la Voirie Et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS



06580

Telephone : 04 93 47.22 27

Telecopie : 04 97 05 25 50

ARRETE DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PEGOMAS

N°171/2025

Objet : Élagage de palmiers

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie).

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la Commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier pour son article L.115.1 le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux adressé par l'agence routière départementale Littoral Ouest-Cannes en date du 02 juillet 2025 et n°2025-7-228,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la Mairie de Pégomas, 169 avenue de Grasse à 06580 PEGOMAS pendant la réalisation de travaux d'élagage de palmiers, avenue Lucien Funel, RD 209 angle du pont de la Beaume et place Gaston Armanet à **06580 PÉGOMAS**, à compter du 9 juillet 2025 jusqu'au 11 juillet 2025 entre 06h00 et 15h00.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La Sarl MILEMA Jardin sise, 171 chemin du Collet de l'Avère 06580 PEGOMAS, est autorisée à effectuer les travaux d'élagage, avenue Lucien Funel, RD 209 angle du pont de la Beaume et place Gaston Armanet à **06580 PÉGOMAS**, à compter du 9 juillet 2025 jusqu'au 11 juillet 2025 entre 06h00 et 15h00.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) sans gêne à la circulation. Pour le bon déroulement du chantier, 4 places de parkings seront réservées par la commune la veille, des barrières seront mises en place par les services techniques.

ARTICLE 3

Cet arrêté devra être obligatoirement affiché, plastifié de chaque côté du chantier sur des supports stables et visibles.

Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible.

Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront dans la mesure du possible être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

- Si la signalisation des lieux est non réglementaire, le chantier pourra être suspendu.

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

- Maintenir une bonne sécurité des piétons sur les lieux avec de la signalisation spécifique et conforme.

- La totalité des végétaux coupés devra être enlevé du chantier.

ARTICLE 4

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 5

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services voirie, sécurité et travaux au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 6

La présente autorisation, est pour tout ou partie révocable à toute période sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de chantier.

Sur les routes départementales, l'entreprise devra posséder également l'avis réglementaire de la SDA Littoral-ouest avant le commencement des travaux. Sans l'avis de ce service, les travaux ne pourront être effectués.

ARTICLE 7

La Brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les Services de la Police Municipale, la Directrice Générale des Services, l'ARD, le Service Gestion de Voirie, le Centre Technique Municipal et la Sarl MILEMA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 2 juillet 2025



Pour le Maire l'Adjoint délégué
Aux Travaux, à la Voirie, et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

—
Arrondissement de Grasse
—

MAIRIE DE PEGOMAS

Pégomas, le 26 juin 2025



06580

—
Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
SUR LE PARKING EN TERRE
(PARCELLE AX 44) JOUXTANT LE
FOOD-TRUCK « CHEZ DELPHINE »**

Arrêté N° 172/2025

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Commerce,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande établie le 26 juin 2025 par Madame LABREVEUX Delphine gérante du Food-truck « Chez Delphine » désignée comme pétitionnaire sise au Chemin de Cabrol à 06580 Pégomas, pour l'organisation d'une « Journée Lorraine » le samedi 12 juillet 2025.

CONSIDERANT qu'il convient de réserver l'ensemble des places de stationnement du parking en terre (parcelle AX 44) au droit du dudit « Food-truck » et d'une partie du jardin des Berges de Cabrol.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité compétente de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation aux abords du lieu de la manifestation.

ARRETE

Article 1 : Madame Delphine LABREVEUX est autorisée à occuper l'ensemble des places de stationnement du parking en terre qui se situe entre les numéros 61 et 161 du Chemin de Cabrol (parcelle AX 44) et une partie du jardin des Berges de Cabrol, le samedi 12 juillet 2025 de 08h00 à 22h00.

Article 2 : La signalisation sera prise en charge par les services techniques de la ville de Pégomas.

Article 3 : Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune de Pégomas fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : L'utilisation du domaine public se fera aux risques et périls des bénéficiaires.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Seront considérés comme gênants au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté est publié par affichage, conformément au règlement.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 9 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

Pégomas, le 03 juillet 2025



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION POUR
L'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION
« SOIREE ESTIVALE »
LE 19 JUILLET 2025**

Arrêté N° 173/2025

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de Procédure Pénale,

VU le Code Pénal,

VU le Code du Travail,

VU le Code de la Route et notamment les articles L121-1, R411-1 à 4 réglementant l'usage des voies, et l'article R417-10 concernant les arrêts ou stationnements dangereux, gênants ou abusifs,

VU le Code de la Route et les articles L325-1 et L325-2 relatifs aux immobilisations et mise en fourrière de tous véhicules y compris les deux roues,

VU la loi du 1er juillet 1901 relative aux associations,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 90-000017 du 12 janvier 1990 relatif à la lutte contre le bruit, modifié par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2002,

VU le Règlement Sanitaire Départemental en vigueur,

VU la posture VIGIPIRATE « urgence attentat » pour la période « été automne 2025 »,

VU l'organisation de la manifestation « Soirée Estivale » (MAGIE SOUS LES ETOILES) par la Mairie et offert par le Département 06, le samedi 19 juillet 2025,

VU la demande présentée le 20 juin 2025 par Madame TAGLIONE Alisson, en vue d'installer et d'exploiter un camion type « Food-truck » de confiseries foraines sur le parking de la Place du Logis,

VU la demande présentée le 20 juin 2025 par Madame BALLU Valérie, en vue d'installer et d'exploiter un camion type « Food-truck » sur le parking de la place du Logis,

CONSIDERANT que pour permettre la mise en place des structures et assurer le bon déroulement de cette manifestation, il est nécessaire de, réserver le stationnement du parking de la Place du Logis pour la mise en place d'une scène, d'interdire la circulation et le stationnement du rond-point de la Place du Logis jusqu'au n° 26 de la route de la Fénerie (entrée Super U) pour permettre la déambulation des piétons en toute sécurité.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité compétente de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation aux abords du lieu de la manifestation.

ARRETE

Article 1 : La manifestation dite « Soirée estivale » se déroulera sur la Place du Logis pour la représentation d'un spectacle.

Article 2 : Conformément à la posture VIGIPIRATE « urgence attentat » des contrôles inopinés (fouille visuelle) pourront être effectués par les agents de Police Municipale de Pégomas assignés à la sécurisation de la manifestation.

Article 3 : Afin de permettre l'installation d'une scène sur la Place du Logis pour la manifestation, les places de parking situées entre la terrasse du Bar des Alpes et le platane seront interdites au stationnement du jeudi 17 juillet 2025 à 14h00 au lundi 21 juillet 2025 dans l'après-midi.

L'intégralité de la Place du Logis sera entièrement interdite au stationnement du vendredi 18 juillet 2025 à 19h30 au dimanche 20 juillet 2025 à 03h00.

Article 4 : Pour permettre et assurer le bon déroulement de la manifestation, il est nécessaire d'interdire le stationnement, du rond-point de la Place du Logis jusqu'au n° 26 (entrée Super U) de la route de la Fénerie, le samedi 19 juillet 2025 de 12h00 à 00h00.

Article 5 : Afin d'assurer la sécurité des spectateurs, la RD109 sera coupée entre la Place du Logis et le rond-point de Super U, une déviation dans les 2 sens sera mise en place par l'Avenue Frédéric Mistral (RD109a) et par la RD1009 « pénétrante de la Siagne » de 20h30 à 00h00. La RD9 sera coupée entre le CCAS et la Charmeriaie, une déviation sera mise en place par la « pénétrante de la Siagne » et l'Avenue Frédéric Mistral.

Les pré-signalisations et signalisations appropriées seront matérialisées sur les lieux conformément aux prescriptions du Code de la Route et des textes subséquents.

Article 6 : Modalités d'installation et de désinstallation des infrastructures :

. Montage :

- Le vendredi 18 juillet 2025, une scène sera installée sur la Place du Logis.
- Le samedi 19 juillet 2025 à 07h00, installation des chaises pour le public et d'un espace loge.

. Démontage :

- La libération complète du parking de la Place du Logis interviendra le lundi 21 juillet 2025 dans la matinée.

Article 7 : Compte tenu du caractère exceptionnel de cette manifestation, les animations musicales seront tolérées le samedi 19 juillet 2025 de 15h00 à 00h00.

Article 8 : Mesdames TAGLIONE Alisson et BALLU Valérie, sont autorisées à exploiter leur camion de type « Food-truck » le temps de la manifestation.

Article 9 : L'alimentation électrique sera établie dans les règles de l'art et les branchements devront être faits sur la base de matériel en bon état, aux normes en vigueur, dûment protégés de leur environnement et devront faire l'objet d'un usage normal, (respect des puissances) et demeurer hors d'atteinte du public.

Article 10 : Les pré-signalisations, signalisations et barriérages de sécurité appropriés seront mis en place par les services techniques de la ville de Pégomas.

Article 11 : Ces dispositions temporaires et réglementaires ne concernent pas les véhicules des services publics (Police, Gendarmerie, Pompiers, Secours, Services Techniques etc) affectés à des missions d'intérêt général dont l'exécution revêt un caractère d'urgence affirmé ainsi que les riverains.

Article 12 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 13 : Le présent arrêté est publié par affichage, conformément au règlement.

Article 14 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 15 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

Pégomas, le 03 juillet 2025



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION LORS DE LA
MANIFESTATION INTITULEE
« DÎNER CONCERT »**

Arrêté N° 174/2025

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Route,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 90-000017 du 12 janvier 1990 relatif à la lutte contre le bruit, modifié par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2002,

VU la posture VIGIPIRATE « urgence attentat » pour la période « été-automne 2025 »,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de sécurité lors d'un rassemblement de citoyens aussi important que la manifestation « Dîner concert »,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de la manifestation, il est nécessaire d'interdire le stationnement et la circulation sur le Boulevard de la Mourachonne afin de permettre aux restaurateurs d'installer leurs tables sur la chaussée et de permettre le bon déroulement des animations,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité compétente de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation aux abords du lieu de la manifestation,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre l'organisation de la manifestation « Dîner concert » et l'animation du quartier du Château, il convient de réglementer le stationnement comme suit :

- Le stationnement sera interdit sur le Boulevard de la Mourachonne entre le n° 412 et le n° 550 du jeudi 31 juillet 2025 à 16h00 au samedi 02 août 2025 à 01h00,
- Le stationnement sur le parking du Château sera interdit du jeudi 31 juillet 2025 à 16h00 au samedi 02 août 2025 à 01h00 pour permettre l'installation et le démontage de la manifestation.

Article 2 : La circulation sera interdite sur le Boulevard de la Mourachonne entre le n° 412 et le n°550 le vendredi 1^{er} août 2025 de 16h30 à 00h30.

Article 3 : Les restaurateurs de l'Eveil des Sens, du Bistrot Provençal, de l'Auberge des Toqués, de Pizzavenue et du Pitchoun Bar seront autorisés à installer leurs tables sur la chaussée. Sur la chaussée devant « Elisabeth Coiffure » sera mis en place un podium pour une animation musicale, de même qu'un débit de boissons temporaire tenu par les commerçants du Château.

Article 4 : Le vendredi 1^{er} août 2025 de 16h30 à 00h30 pour les véhicules venant de Mouans-Sartoux en direction du CCAS :

- Une déviation dans les 2 sens sera mise en place par l'Avenue des Roses, le Chemin des Noyers, le Chemin des Martelly et le Chemin des Moulières pour les usagers de la RD 209.

Pour les visiteurs et riverains :

- Un fléchage sera mis en place pour signaler le parking St Pierre qui les accueillera.

Article 5 : Conformément à la posture VIGIPRATE « urgence attentat », des contrôles inopinés (fouilles visuelles) pourront être effectués par les agents de Police Municipale de Pégomas assignés à la sécurisation de la manifestation.

Article 6 : Le présent règlement déroge expressément à l'article R.1334-31 du Code de la Santé Publique, lequel ne s'appliquera pas pendant le déroulement de la manifestation conformément aux dispositions de l'article R.1334-32 du même Code. En effet, les nuisances sonores ont pour origine, une activité festive organisée de façon ponctuelle et encadrée dans le cadre du présent règlement. Pour la circonstance, des animations musicales seront tolérées de 10h00 à 23h30.

Article 7 : Une signalisation de déviation et des barrières de sécurité seront mises en place conformément à la législation en vigueur.

Article 8 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 9 : Le présent arrêté est publié par affichage, conformément au règlement.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 11 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

Pégomas, le 03 juillet 2025



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION POUR
L'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION
« SOIREE DANCEFLOOR »
LE 08 AOUT 2025**

Arrêté N° 175/2025

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de Procédure Pénale,

VU le Code Pénal,

VU le Code du Travail,

VU le Code de la Route et notamment les articles L121-1, R411-1 à 4 réglementant l'usage des voies, et l'article R417-10 concernant les arrêts ou stationnements dangereux, gênants ou abusifs,

VU le Code de la Route et les articles L325-1 et L325-2 relatifs aux immobilisations et mise en fourrière de tous véhicules y compris les deux roues,

VU la loi du 1er juillet 1901 relative aux associations,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 90-000017 du 12 janvier 1990 relatif à la lutte contre le bruit, modifié par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2002,

VU le Règlement Sanitaire Départemental en vigueur,

VU la posture VIGIPIRATE « urgence attentat » pour la période « été automne 2025 »,

VU la demande présentée le 20 juin 2025 par l'association « La vie plus belle » d'ouvrir un débit de boisson temporaire et de petite restauration,

VU la demande présentée le 20 juin 2025 par Madame TAGLIONE Alisson, en vue d'installer et d'exploiter un camion type « Food-truck » de confiseries foraines sur le parking de la Place du Logis,

VU la demande présentée le 20 juin 2025 par Monsieur MATHIEU Yoann, en vue d'installer et d'exploiter un camion type « Food-truck » sur le parking de la Place du Logis,

VU l'organisation de la manifestation « Soirée Dancefloor » par la Mairie, le vendredi 08 août 2025,

CONSIDERANT que pour permettre la mise en place des structures et assurer le bon déroulement de cette manifestation, il est nécessaire de, réserver le stationnement du parking de la Place du Logis pour la mise en place d'une scène, d'interdire la circulation et le stationnement du rond-point de la Place du Logis jusqu'au n° 26 de la route de la Fénerie (entrée Super U) pour permettre la déambulation des piétons en toute sécurité.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité compétente de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation aux abords du lieu de la manifestation.

ARRETE

Article 1 : La manifestation dite « Soirée Dancefloor » se déroulera sur la Place du Logis pour la représentation d'un spectacle.

Article 2 : Conformément à la posture VIGIPIRATE « urgence attentat », des contrôles inopinés (fouille visuelle) pourront être effectués par les agents de Police Municipale de Pégomas assignés à la sécurisation de la manifestation.

Article 3 : Place du Logis : Afin de permettre l'installation d'une scène pour la manifestation, les places du parking situées entre la terrasse du Bar des Alpes et le platane seront interdites au stationnement du mardi 05 août 2025 à 19h30 au lundi 11 août 2025 dans la matinée.

L'intégralité de la Place du Logis sera entièrement interdite au stationnement du jeudi 07 août 2025 à 19h30 au samedi 09 août 2025 à 03h00.

Article 4 : Afin d'assurer la sécurité des spectateurs, la RD109 sera coupée entre la Place du Logis et le rond-point de Super U, une déviation dans les 2 sens sera mise en place par l'Avenue Frédéric Mistral (RD109a) et par la RD1009 « pénétrante de la Siagne » le vendredi 08 août 2025 de 18h30 à 00h00. La RD9 sera coupée entre le CCAS et La Charmeraie, une déviation sera mise en place par la « pénétrante de la Siagne » et l'Avenue Frédéric Mistral.

Les pré-signalisations et signalisations appropriées seront matérialisées sur les lieux conformément aux prescriptions du Code de la Route et des textes subséquents.

Article 5 : Modalités d'installation et de désinstallation des infrastructures :

. Montage :

- Le mercredi 06 août 2025 à 06h00, une scène de spectacle sera installée entre la terrasse du Bar des Alpes et le platane.
- Le vendredi 08 août 2025 à partir de 06h00, installation des tables et chaises pour le public, d'un espace loge, et installation des artistes et techniciens sur le parking de la Place du Logis.

. Démontage :

- La libération du parking de la Place du Logis interviendra le samedi 09 août 2025 à 03h00.
- La scène sera démontée le lundi 11 août 2025 dans la matinée.

Article 6 : Compte tenu du caractère exceptionnel de cette manifestation, les animations musicales seront tolérées le vendredi 08 août 2025 de 17h00 à 00h30.

Article 7 : Madame TAGLIONE Alisson et Monsieur MATHIEU Yoann, sont autorisés à exploiter leur camion de type « Food-truck » le temps de la manifestation.

Article 8 : « La vie plus belle » sise à PEGOMAS est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le vendredi 08 août 2025 de 20h00 à 00h30 lors de la manifestation qui aura lieu sur la Place du Logis.

Article 9 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuelles nuisances sonores de nature à troubler la tranquillité publique et de générer des conduites à risques.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Faire respecter la propreté des lieux.

Article 10 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou du troisième groupe), à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool,
- Boissons du troisième groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et **liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.**

Article 11 : L'organisation de la manifestation sur la Place du Logis est placée sous l'entière responsabilité de la commune, notamment en termes de sécurité publique.

Effectifs mis en place :

- Police Municipale pour la sécurité générale.

Article 12 : Toute vente d'alcool est interdite, sauf autorisation préalable de Madame le Maire. La consommation d'alcool et de produits stupéfiants est également interdite.

Article 13 : La consommation d'alcool sur la voie publique est strictement interdite conformément aux dispositions de l'arrêté municipal établi à cet effet. Tout autre débit de boissons sur le domaine public sera assujéti à une autorisation municipale expresse.

Article 14 : L'alimentation électrique sera établie dans les règles de l'art et les branchements devront être faits sur la base de matériel en bon état, aux normes en vigueur, dûment protégés de leur environnement et devront faire l'objet d'un usage normal, (respect des puissances) et demeurer hors d'atteinte du public.

Article 15 : Les pré-signalisations, signalisations et barrières de sécurité appropriés seront mis en place par les services techniques de la ville de Pégomas.

Article 16 : Ces dispositions temporaires et réglementaires ne concernent pas les véhicules des services publics (Police, Gendarmerie, Pompiers, Secours, Services Techniques etc) affectés à des missions d'intérêt général dont l'exécution revêt un caractère d'urgence affirmé ainsi que les riverains.

Article 17 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 18 : Le présent arrêté est publié par affichage, conformément au règlement.

Article 19 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 20 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

Pégomas, le 03 juillet 2025



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION POUR
L'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION
« SOIREE ESTIVALE »
LE 19 AOUT 2025**

Arrêté N° 176/2025

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de Procédure Pénale,

VU le Code Pénal,

VU le Code du Travail,

VU le Code de la Route et notamment les articles L121-1, R411-1 à 4 réglementant l'usage des voies, et l'article R417-10 concernant les arrêts ou stationnements dangereux, gênants ou abusifs,

VU le Code de la Route et les articles L325-1 et L325-2 relatifs aux immobilisations et mise en fourrière de tous véhicules y compris les deux roues,

VU la loi du 1er juillet 1901 relative aux associations,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 90-000017 du 12 janvier 1990 relatif à la lutte contre le bruit, modifié par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2002,

VU le Règlement Sanitaire Départemental en vigueur,

VU la posture VIGIPIRATE « urgence attentat » pour la période « été automne 2025 »,

VU l'organisation de la manifestation « Soirée Estivale » (Concert pop/folk Martin STAHL) par la Mairie et offert par le Département 06, le mardi 19 août 2025,

CONSIDERANT que pour permettre la mise en place des structures et assurer le bon déroulement de cette manifestation, il est nécessaire de réserver le stationnement du parking des Berges de Cabrol pour la mise en place d'un groupe électrogène et l'installation des artistes, d'interdire la circulation et le stationnement sur une partie du Chemin de Cabrol pour permettre la déambulation des piétons en toute sécurité.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité compétente de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation aux abords du lieu de la manifestation.

ARRETE

Article 1 : La manifestation dite « Soirée estivale » se déroulera sur les Berges de Cabrol pour la représentation d'un spectacle.

Article 2 : Conformément à la posture VIGIPIRATE « urgence attentat » des contrôles inopinés (fouille visuelle) pourront être effectués par les agents de Police Municipale de Pégomas assignés à la sécurisation de la manifestation.

Article 3 : Le parking des Berges de Cabrol sera entièrement interdit au stationnement du lundi 18 août 2025 à 19h00 au mercredi 20 août 2025 à 12h00.

Article 4 : Afin d'assurer la sécurité des spectateurs, le chemin de Cabrol sera interdit à la circulation du n°305 jusqu'à son intersection avec la Route de la Fènerie, une déviation dans les 2 sens sera mise en place de 20h30 à 23h00.

Les pré-signalisations et signalisations appropriées seront matérialisées sur les lieux conformément aux prescriptions du Code de la Route et des textes subséquents.

Article 5 : Modalités d'installation et de désinstallation des infrastructures :

. Montage :

- Le lundi 18 août 2025 dans la journée, installation d'une scène de spectacle sur les Berges de Cabrol.
- Le mardi 19 août 2025 à 06h00, mise en place d'un groupe électrogène ainsi que des loges pour les artistes sur le parking des Berges de Cabrol.

. Démontage :

- La libération du parking des Berges de Cabrol se fera le mercredi 20 août 2025 à 12h00.
- La scène, les chaises, le matériel et le groupe électrogène seront démontés le mercredi 20 août 2025 dans la matinée.

Article 6 : Compte tenu du caractère exceptionnel de cette manifestation, les animations musicales seront tolérées le mardi 19 août 2025 de 15h00 à 23h30.

Article 7 : L'alimentation électrique sera établie dans les règles de l'art et les branchements devront être faits sur la base de matériel en bon état, aux normes en vigueur, dûment protégés de leur environnement et devront faire l'objet d'un usage normal, (respect des puissances) et demeurer hors d'atteinte du public.

Article 8 : Les pré-signalisations, signalisations et barrièrages de sécurité appropriés seront mis en place par les services techniques de la ville de Pégomas.

Article 9 : Ces dispositions temporaires et réglementaires ne concernent pas les véhicules des services publics (Police, Gendarmerie, Pompiers, Secours, Services Techniques etc) affectés à des missions d'intérêt général dont l'exécution revêt un caractère d'urgence affirmé ainsi que les riverains.

Article 10 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 11 : Le présent arrêté est publié par affichage, conformément au règlement.

Article 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 13 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 03 juillet 2025

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION LORS DE LA CEREMONIE
DU 14 JUILLET 2025**

Arrêté N° 177/2025

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le Code de Procédure Pénale,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 90-000017 du 12 janvier 1990 relatif à la lutte contre le bruit, modifié par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2002,

VU la posture VIGIPIRATE « urgence attentat » pour la période « été-automne 2025 »,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de sécurité lors d'un rassemblement de citoyens aussi important que la cérémonie du 14 juillet 2025,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité compétente de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation aux abords du lieu de la manifestation,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre l'installation d'une scène de spectacle, 15 emplacements côté palmiers seront réservés sur le parking Saint-Pierre du jeudi 10 juillet 2025 à 19h00 au mardi 15 juillet 2025 à 14h00.

Article 2 : Afin de permettre le bon déroulement de la cérémonie commémorative du 14 juillet 2025 avec dépôt de gerbe devant le monument aux morts, la circulation sur l'Avenue Lucien FUNEL sera interdite à la circulation le 14 juillet 2025 de 17h30 à 19h00, le stationnement sera interdit sur le parking de la médiathèque du lundi 14 juillet 2025 de 14h00 à 21h00.

Article 3 : Afin de permettre le bon déroulement des festivités du 14 juillet 2025 sur le parking Saint Pierre, le stationnement sera interdit sur la totalité dudit parking, du samedi 12 juillet 2025 à 19h00 au lundi 14 juillet 2025 à 00h00, réouverture à l'issue du démontage.

Article 4 : La cérémonie du 14 juillet 2025 débutera à 18h00 et sera suivie d'un apéritif offert à la population. À 19h00, une pièce de théâtre sera jouée sur le parking Saint Pierre jusqu'à 20h30.

Article 5 : Le présent règlement déroge expressément à l'article R . 1334-31 du Code de la Santé Publique lequel ne s'appliquera pas pendant le déroulement de la manifestation conformément aux dispositions de l'article R.1334-32 du même Code. En effet, les nuisances sonores ont pour origine, une activité festive organisée de façon ponctuelle et encadrée dans le cadre du présent règlement. Pour la circonstance, des animations musicales seront tolérées le lundi 14 juillet 2025 de 17h00 à 22h30.

Article 6 : Conformément à la posture VIGIPIRATE « urgence attentat », des contrôles inopinés (fouille visuelle...) pourront être effectués par les agents de Police Municipale de Pégomas assignés à la sécurisation de la manifestation.

Article 7 : Une signalisation de déviation et des barrières de sécurité seront mises en place conformément à la législation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 9 : Madame le Maire de Pégomas, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS



06580

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°178/2025

Objet : Détection réseaux enterrés par des méthodes
non intrusives

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie).

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par le Département des Alpes Maritimes, demeurant 147 boulevard du Mercantour BP n°3007 à 06000 NICE, pendant la réalisation de travaux de détection des réseaux enterrés par des méthodes non intrusives sur la RD 109 A- entre les PR 0+000 et 0+497 avenue Frédéric Mistral à 06580 PÉGOMAS à compter du 15 juillet 2025 9h00 jusqu'au 23 juillet 2025 16h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'entreprise RESODETECTION sise. 7 Avenue de la Chaffine 13160 CHATEAURENARD est autorisée à effectuer les travaux détection des réseaux enterrés par des méthodes non intrusives sur la RD 109 A- entre les PR 0+000 et 0+497 avenue Frédéric Mistral à 06580 PÉGOMAS à compter du 15 juillet 2025 à 9h00 jusqu'au 23 juillet 2025 16h00.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules sera maintenue en intégralité, et pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) en cas de gêne minime et momentanée.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 16 heures à 9 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révoquée à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, le Département des Alpes Maritimes, et l'entreprise RESODETECTION, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pegomas, le 4 juillet 2025



Pour le Maire l'adjoint délégué

des Services Travaux, à la Voirie, et aux Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°179 2025

Objet : Branchement neuf AEP

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par SUEZ Chemin de la Plaine 06250 MOUGINS, pendant la réalisation de travaux de branchement neuf AEP, au N° 74 chemin des Terres Gastes à 06580 PÉGOMAS à compter du 15 juillet 2025 08 h00 jusqu'au 18 juillet 2025 17h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

ARTICLE 1

La société FP1P sise, 236 chemin de Carel 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE, est autorisée à effectuer les travaux de branchement neuf AEP, N° 74 chemin des Terres Gastes à 06580 PÉGOMAS à compter du 15 juillet 2025 à 8h00 jusqu'au 18 juillet 2025 17h00.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation. L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 17 heures à 8 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation, pour un chantier fixe, devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial. Il prendra contact avec le directeur des services travaux sécurité voirie au : 06.26.94.46.85 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 28 juin 2022. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La brigade de Gendarmerie de PI GOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, SUEZ et la société FPTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 07 juillet 2025



Pour le Maire l'adjoint délégué,
des travaux, à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTANA

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°180/2025

Objet : Réfection route en goudron

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux adressé par l'agence routière départementale Littoral Ouest-Cannes n°2025-7-237,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la mairie de Pégomas demeurant 169, avenue de Grasse 06580 PEGOMAS, pendant la réalisation de travaux de reprise trottoir sur la RD 9 Route de Grasse au niveau du restaurant « La Tavola des Gones » et réfection de route en enrobé sur les chemins des Carpénèdes, du haut Cabrol et des écoliers à 06580 PÉGOMAS à compter du 21 juillet 2025 à 7h00 jusqu'au 25 juillet 2025 à 18h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'entreprise SN BIANCHI 409 route du Pont de Pierre 06480 LA COLLE SUR LOUP est autorisée à effectuer les travaux de reprise trottoir sur la RD 9 Route de Grasse au niveau du restaurant « La Tavola des Gones » et réfection de route en enrobé sur les chemins des

Carpénèdes, du haut Cabrol et des écoliers à 06580 PÉGOMAS à compter du 21 juillet 2025 à 7h00 jusqu'au 25 juillet 2025 à 18h00.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 18 heures à 7 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révoquée à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Sur les routes départementales, l'entreprise devra posséder également l'avis réglementaire de la SDA Littoral-ouest avant le commencement des travaux. Sans l'avis de ce service, les travaux ne pourront être effectués.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, l'ARD Littoral-Ouest-Cannes, et l'entreprise SN BIANCHI, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 08 juillet 2025



Pour le maire l'adjoint délégué
Aux Travaux à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 10 juillet 2025

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE
L'ORGANISATION
DE LA MANIFESTATION INTITULEE
« PEG'HOLIDAY »**

Arrêté N° 181/2025

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de Procédure Pénale,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Route,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux associations,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 90-000017 du 12 janvier 1990 relatif à la lutte contre le bruit, modifié par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2002,

VU la posture VIGIPIRATE « urgence attentat » pour la période « été automne 2025 »,

VU la demande présentée le 20 juin 2025 par Madame TAGLIONE Alisson, en vue d'installer et d'exploiter un camion type « Food-truck » de confiseries foraines sur la Place Parchois,

VU la demande présentée le 20 juin 2025 par Monsieur MATHIEU Yoann, en vue d'installer et d'exploiter un camion type « Food-truck » sur la Place Parchois,

VU la demande présentée le 20 juin 205 par Monsieur PYRKA Jean, en vue d'installer et d'exploiter un camion de type « Food-truck » « O délices du glacier » sur la Place Parchois,

VU l'organisation de la manifestation intitulée « Peg'Holiday » par la Mairie le vendredi 25 juillet 2025,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de sécurité lors d'un rassemblement de citoyens aussi important que la manifestation intitulée « Peg'Holiday » qui se déroulera le vendredi 25 juillet 2025.

ARRETE

Article 1 : La manifestation dite « Peg'Holiday » se déroulera sur la Place Parchois, le vendredi 25 juillet 2025 de 21h00 à 00h30.

Article 2 : Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation, le stationnement des véhicules sera interdit sur la Place Parchois de la façon suivante :

- À partir du mardi 22 juillet 2025 à 19h30 jusqu'au lundi 28 juillet 2025 dans la matinée, sur une partie de la place, côté « Résidence cœur de Pégomas » pour l'installation et désinstallation d'une scène.
- À partir du mercredi 23 juillet 2025 à 14h00 jusqu'au samedi 26 juillet 2025 à 04h00, sur la totalité de la place pour l'installation du matériel nécessaire à la manifestation.

Article 3 : Conformément à la posture VIGIPIRATE « urgence attentat », des contrôles inopinés (fouille visuelle) pourront être effectués par les agents de Police Municipale de Pégomas assignés à la sécurisation de la manifestation.

Article 4 : Le présent règlement déroge expressément à l'article R .1334-31 du Code de la Santé Publique lequel ne s'appliquera pas pendant le déroulement de la manifestation conformément aux dispositions de l'article R.1334-32 du même Code. En effet, les nuisances sonores ont pour origine, une activité festive organisée de façon ponctuelle et encadrée dans le cadre du présent règlement :

- Pour la circonstance, des animations musicales seront tolérées de 14h00 à 00h30.

Article 5 : Madame TAGLIONE Alisson, Messieurs MATHIEU Yoann et PYRKA Jean, sont autorisés à exploiter leurs camions de type « Food-truck » le temps de la manifestation.

Article 6 : L'organisation de la manifestation sur la Place Parchois est placée sous l'entière responsabilité de la commune, notamment en termes de sécurité publique.

Effectifs mis en place :

- Police Municipale pour la sécurité générale.

Article 7 : Toute vente d'alcool est interdite, sauf autorisation préalable de Madame le Maire. La consommation de produits stupéfiants est également interdite.

Article 8 : La consommation d'alcool sur la voie publique est strictement interdite conformément aux dispositions de l'arrêté municipal établi à cet effet. Tout autre débit de boissons sur le domaine public sera assujéti à une autorisation municipale expresse.

Article 9 : Tout véhicule en infraction à l'égard des dispositions ci-dessus mentionnées pourra être transporté à la fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 10 : L'alimentation électrique sera établie dans les règles de l'art et les branchements devront être faits sur la base de matériel en bon état, aux normes en vigueur, dûment protégés de leur environnement, et devront faire l'objet d'un usage normal (respect des puissances) et demeurer hors d'atteinte du public.

Article 11 : Les préjudices liés à une mauvaise utilisation ou une utilisation non conforme des équipements relèvent de la seule responsabilité des utilisateurs.

Article 12 : Dans tous les cas les usagers devront se conformer aux injonctions des agents de la Police Municipale chargés de faire respecter la réglementation.

Article 13 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 14 : Madame le Maire de Pégomas, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°182.2025

Objet : Branchement fibre

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre I, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la société FPTP sise, 236 chemin de Carel 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE, pendant la réalisation de travaux de branchement fibre, impasse de la Route d'Or à 06580 PÉGOMAS à compter du 15 juillet 2025 08 h00 jusqu'au 18 juillet 2025 18h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

ARTICLE 1

La société FPTP sise, 236 chemin de Carel 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE, est autorisée à effectuer les travaux de branchement fibre, impasse de la Route d'Or à 06580 PÉGOMAS à compter du 15 juillet 2025 08 h00 jusqu'au 18 juillet 2025 18h00

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation. L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 18 heures à 8 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation, pour un chantier fixe, devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux sécurité voirie au : 06.26.94.46.85 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 28 juin 2022. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, et la société F'PTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pegomas, le 15 juillet 2025



Pour le Maire l'adjoint délégué,
des travaux, à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



COMMUNE DE PÉGOMAS

06580

N°183/2025

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

Objet : Remplacement d'un poteau télécom

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre I, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par L'entreprise SOLUTIONS 30SE sise, 2269 route des Crêtes 06560 VALBONNE, pendant la réalisation de travaux de remplacement d'un poteau télécom, au N°65 chemin de la fontaine des Muls à 06580 PÉGOMAS à compter du 08 août 2025 à 8h00 jusqu'au 15 août 2025 à 17h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

ARTICLE 1

Les entreprises SOLUTIONS 30SE sise, 2269 route des Crêtes 06560 VALBONNE, est autorisée à effectuer les travaux de remplacement d'un poteau télécom, au N°65 chemin de la fontaine des Muls à 06580 PÉGOMAS à compter du 08 août 2025 à 8h00 jusqu'au 15 août 2025 à 17h00.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) gêne minimale à la circulation.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 17 heures à 8 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, les entreprises SOLUTIONS 30SE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 21 juillet 2025



Pour le maire l'adjoint délégué
Aux Travaux à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAIN

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

**ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE
COMMUNE DE PEGOMAS
PORTANT INTERDICTION D'ACCÈS A
L'ÉDIFICE PRÉSENTANT
UNE MENACE IMMÉDIATE**

N° 184/2025

Le Maire de la Commune de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2131-1, L2212-2.5 et L2212-4 ;

VU l'incendie s'étant déclaré le mardi 22 juillet 2025 dans l'immeuble sis Zone Industrielle, 2211 route de la Fènerie à PEGOMAS, ayant causé des dommages importants compromettant à priori, la solidité de l'immeuble et présentant un danger pour la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'interdire temporairement l'accès à cet immeuble jusqu'à la mise en sécurité des lieux.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'accès à l'immeuble, situé dans la zone industrielle, 2211 route de la Fènerie à PEGOMAS cadastré section BI 33 et BI 34, est interdit à toutes personnes non autorisées à compter de la date de signature du présent arrêté, et jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 :

Cette interdiction s'étend à l'ensemble des parcelles, y compris les abords immédiats de l'immeuble et dans un périmètre de 8.5 mètres, et de 11 mètres au Nord-Ouest de l'immeuble (allée principale de la zone).

ARTICLE 3 :

Le propriétaire de l'immeuble est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurisation des lieux, en lien avec les services compétents.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur le site concerné. Il sera transmis à Monsieur le Préfet et aux services de sécurité (Police et Gendarmerie).

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté pourra donner lieu à des poursuites conformément aux dispositions en vigueur.

Pégomas, le 22 juillet 2025.

Florence SIMON,

Maire de Pégomas.



DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 22 juillet 2025

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
SUITE A UNE DEMANDE
D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Arrêté N° 185/2025

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'Arrêté Préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015, fixant les heures d'ouverture et de fermeture de débit de boissons dans le département,

VU l'ordonnance N°2015-1682 du 17 décembre 2015 qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2016,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 21 juillet 2025 émanant de Madame CHASTEL Martine, Présidente de l'Association Club Ski et Montagne sise 1, avenue Frédéric Mistral – 06580 PEGOMAS, relative à la manifestation « Peg'Holiday » qui se déroulera le vendredi 25 juillet 2025 Place Parchois à Pégomas,

VU la posture VIGIPIRATE « urgence attentat » pour la période « été-automne 2025 »,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association Club Ski et Montagne représentée par sa Présidente Madame Martine CHASTEL, sise 1, avenue Frédéric Mistral – 06580 PEGOMAS, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire lors de la manifestation « Peg'Holiday » qui se déroulera le vendredi 25 juillet 2025 Place Parchois.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuelles nuisances sonores de nature à troubler la tranquillité publique et de générer des conduites à risques.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Faire respecter la propreté des lieux.

ARTICLE 3 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou du troisième groupe), à savoir :

- **Boissons du premier groupe** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool,
- **Boissons du troisième groupe** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

ARTICLE 5 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°186/2025

Objet : Branchement eau potable

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la Mairie de Pégomas, 169 avenue de Grasse 06580 PEGOMAS, pendant la réalisation de travaux de branchement eau potable sur le parking de l'Église à 06580 PÉGOMAS à compter du 28 juillet 2025 jusqu'au 08 août 2025 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société SEETP sise 74 chemin du Lac BP 44223 06131 GRASSE Cedex, est autorisée à effectuer les travaux de branchement eau potable, parking de l'Église à 06580 PÉGOMAS à compter du 28 juillet 2025 jusqu'au 08 Août 2025 inclus.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation. L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

L'entreprise pourra se réserver deux places de parkings pour l'installation du chantier.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 18 heures à 8 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31-07-2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation, pour un chantier fixe, devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial. Il prendra contact avec le directeur des services travaux sécurité voirie au : 06.26.94.46.85 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 28 juin 2022. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, et la société SFETP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 23 juillet 2025



Pour le Maire l'adjoint délégué,
des services travaux, à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean Pierre BERTALVA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

MAIRIE DE PÉGOMAS

COMMUNE DE PÉGOMAS



06580

N°187/2025

Objet : Réalisation d'une tranchée de 20 ml pour la création d'un branchement collectif

Téléphone : 04 93.42.22.22

Le Maire de la Commune de PEGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la Sas SPAG RESEAUX, 219 avenue du Docteur Julien Lefebvre 06270 VILLENEUVE-LOUBET, pendant la réalisation d'une tranchée de 20 ml pour la création d'un branchement collectif pour le compte de ENEDIS, au N°144 avenue des Roses à 06580 PEGOMAS à compter du 25 août 2025 à 9h00 jusqu'au 12 septembre 2025 à 17h00 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Sas SPAG RESEAUX, sise 219 Avenue du Docteur Julien Lefebvre 06270 VILLENEUVE-LOUBET est autorisée à effectuer une tranchée de 20 ml pour la création d'un branchement collectif pour le compte de ENEDIS, au N°144 avenue des Roses à 06580 PEGOMAS à compter du 25 août 2025 9h00 jusqu'au 12 septembre 2025 17h00 inclus.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation. L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services techniques et sports, avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services techniques et sports, au : 06.12.69.25.55 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, et la Sas SPAG RESEAUX et ENEDIS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pégomas, le 23 juillet 2025

Pour le Maire, l'adjoint délégué
Aux Travaux, à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean Pierre BERTAINA

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

**ARRETE DU MAIRE ORDONNANT ET
ORGANISANT L'OUVERTURE DE L'ENQUETE
PUBLIQUE RELATIVE AUX MODIFICATIONS DE
DROIT COMMUN N°2 et N°3 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LA COMMUNE DE PEGOMAS**

N°188/2025

Le Maire de la commune de Pégomas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.153-41,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Pégomas approuvé par délibération du Conseil Municipal le 11/03/2019, objet depuis de 4 mises à jour et d'une modification de droit commun approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 17/05/2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10/09/2024 prescrivant la procédure de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Pégomas et définissant les modalités de la concertation,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 03/06/2025 complétant les objectifs de la procédure de modification de droit commun n°2 du PLU,

Vu l'avis conforme de la MRAe PACA n°001801/KK AC PLU du 29/04/2025 concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la modification n°2 du PLU et la délibération du Conseil Municipal en date du 03/06/2025 confirmant cette absence d'évaluation environnementale,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 03/07/2025 tirant le bilan de la concertation de la modification n°2 du PLU,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10/09/2024 prescrivant la procédure de modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Pégomas et définissant les modalités de la concertation,

Vu l'avis conforme de la MRAe PACA n°001070/KK AC PLU du 26/03/2025 concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la modification n°3 du PLU et la délibération du Conseil Municipal en date du 03/06/2025 confirmant cette absence d'évaluation environnementale,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 03/07/2025 tirant le bilan de la concertation de la modification n°3 du PLU,

Vu la décision n°E25000021/06 du 27/06/2025 par laquelle le Président du Tribunal Administratif de Nice, désigne Madame Barbara JURAMIE en qualité de Commissaire Enquêteur et Monsieur Gérard RENAUD en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

Vu les pièces des dossiers de modification n°2 et n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pégomas soumis à enquête publique,

ARRETE

Article 1^{er} - Dates et objet de l'enquête publique :

Il sera procédé à une enquête publique unique relative aux modifications n°2 et n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Pégomas du mercredi 10 septembre 2025 à 8h30 au vendredi 10 octobre 2025 à 16h30, soit 30 jours consécutifs.

La modification n°2 a été prescrite par délibérations des 10/09/2024 et 03/06/2025. Ses objectifs sont de revoir partiellement ou totalement les prescriptions définies au PLU sur les parcelles concernées par les secteurs à projet (PAPAG) pour encadrer au mieux le devenir de ces sites, d'améliorer le règlement du PLU pour mieux prendre en compte les enjeux du territoire et les objectifs définis dans le PADD, d'abandonner l'emplacement réservé pour création d'une école sur La Tuilière / av. de Grasse et mettre en place des outils nécessaires pour encadrer le devenir de ce site et de créer un emplacement réservé pour une aire de stationnement à proximité de l'école Jean Rostand. Cette procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale.

La modification n°3 a été prescrite par délibération du 10/09/2024. Elle vise à remplacer l'ancienne zone agricole A par une zone naturelle N sur la parcelle AT n°57 (ex H n°979) au lieudit Le Bastidon suite à l'annulation partielle du PLU par décision du 10/04/2024 du Tribunal Administratif de Nice. Cette procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 – Autorité compétente :

La Commune de Pégomas est responsable des procédures de modification n°2 et n°3 du PLU et est l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées. Elle est représentée par son Maire, Madame Florence Simon. Le siège administratif est situé à l'Hôtel de Ville, 169 av de Grasse, 06580 Pégomas.

Article 3 – Désignation du commissaire-enquêteur :

Madame Barbara JURAMIE a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur et Monsieur Gérard RENAUD en qualité de commissaire-enquêteur suppléant par le Président du Tribunal Administratif de Nice le 27/06/2025 (dossier n°E25000021/06) pour conduire l'enquête publique.

Article 4 – Consultation du dossier d'enquête publique et recueil des observations du public :

Le dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre des observations à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par Madame le Commissaire-Enquêteur, seront disponibles pendant toute la durée de l'enquête, du mercredi 10 septembre 2025 à 8h30 au vendredi 10 octobre 2025 à 16h30, en mairie de Pégomas, siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30). Un poste informatique sera mis à disposition du public en mairie.

Le dossier d'enquête publique est également consultable sur le site <https://www.democratie-active.fr/epmodif2et3plupegomas/>

Chacun pourra ainsi prendre connaissance des différents éléments du dossier et consigner éventuellement ses observations :

- Sur le registre papier d'enquête publique
- En les adressant par écrit à l'attention de Madame le Commissaire-Enquêteur, Hôtel de Ville, 169 av de Grasse, 06580 Pégomas
- En les adressant par voie électronique à l'attention de Madame le Commissaire-Enquêteur à l'adresse : epmodif2et3plupegomas@democratie-active.fr
- Sur le registre dématérialisé consultable sur <https://www.democratie-active.fr/epmodif2et3plupegomas/>

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir copie du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Pégomas.

Article 5 – Permanences du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Pégomas pour recevoir ses observations aux dates et heures suivantes :

- Mercredi 10/09/2025 de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 ;
- Mardi 16/09/2025 de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 ;
- Lundi 29/09/2025 de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 ;
- Vendredi 10/10/2025 de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30.

Toute contribution reçue après le vendredi 10/10/2025 à 16h30 ne sera pas recevable.

Article 6 – Clôture de l'enquête publique :

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1^{er}, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. La boîte de messagerie dédiée à l'enquête publique sera également fermée.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable des projets de modifications n°2 et 3 du PLU. Il lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Madame le Maire disposera, si elle le souhaite, d'un délai de quinze jours pour produire un mémoire en réponse.

Article 7 – Mise à disposition du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur :

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra au Maire de Pégomas le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Nice.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Pégomas et sur le site <https://www.democratie-active.fr/epmodif2et3plupegomas/> pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Copie du rapport et des conclusions sera également adressée par la Commune à la Préfecture des Alpes-Maritimes pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8 – Approbation des modifications du PLU :

Au terme de l'enquête publique, le conseil municipal se prononcera par délibérations sur l'approbation des modifications n°2 et 3 du PLU. Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique et des avis des personnes publiques associées, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications aux projets en vue de leur approbation. Le contrôle de légalité de Monsieur le Préfet sur les modifications du PLU approuvées durera deux mois.

Article 9 – Mesures de publicité :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié sur le site <https://www.democratie-active.fr/epmodif2et3plupegomas/> et par voie d'affiches en mairie de Pégomas et sur les emplacements habituels d'affichage municipal.

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage aux emplacements prévus à cet effet en mairie.

A Pégomas, le 24 juillet 2025

Florence SIMON



Maire de Pégomas

*Acte certifié exécutoire suite à la transmission en Préfecture le :
et la publication le :*

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

MAIRIE DE PÉGOMAS

COMMUNE DE PÉGOMAS



06580

N°189/2025

Objet : Réalisation d'une tranchée pour la pose d'un coffret

Téléphone : 04 93.42.22.22

Le Maire de la Commune de PEGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la Sas SPAG RESEAUX, 219 avenue du Docteur Julien Lefebvre 06270 VILLENEUVE-LOUBET, pendant la réalisation d'une tranchée pour la pose d'un coffret C4, pour le compte d'ENEDIS, en agglomération au N°87 route de la Fénerie à 06580 PEGOMAS à compter du 1^{er} septembre 2025 à 9h00 jusqu'au 12 septembre 2025 à 17h00 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

La Sas SPAG RESEAUX, sise 219 Avenue du Docteur Julien Lefebvre 06270 VILLENEUVE-LOUBET est autorisée à effectuer une tranchée pour la pose d'un coffret C4, pour le compte d'ENEDIS, en agglomération au N°87 route de la Fénerie à 06580 PEGOMAS à compter du 1^{er} septembre 2025 9h00 jusqu'au 12 septembre 2025 17h00 inclus.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation. L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 3

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 4

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des travaux sécurité voirie, avant le commencement des travaux.

ARTICLE 5

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux sécurité voirie, au : 06.26.94.46.85 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 6

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, et la Sas SPAG RESEAUX et ENEDIS. sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 30 juillet 2025

Pour le Maire,
Et par délégation.



M. Dominique VOGEL

1^{er} Adjoint à la Sécurité publique, à
La Prévention du territoire et au
Développement économique

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°190/2025

Objet : Branchement neuf AEP

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par SUEZ Chemin de la Plaine 06250 MOUGINS, pendant la réalisation de travaux de branchement neuf AEP, au N° 1045 avenue du Castellaras à 06580 PÉGOMAS à compter du 08 septembre 2025 08 h00 jusqu'au 12 septembre 2025 17h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société FFTP sise, 236 chemin de Carel 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE, est autorisée à effectuer les travaux de branchement neuf AEP, au N°1045 avenue du Castellaras à 06580 PÉGOMAS à compter du 08 septembre 2025 à 8h00 jusqu'au 12 septembre 2025 17h00.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation. L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 17 heures à 8 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation, pour un chantier fixe, devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial. Il prendra contact avec le directeur des services travaux sécurité voirie au : 06.26.94.46.85 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 28 juin 2022. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, SUEZ et la société FPTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 28 juillet 2025



Florence SIMON,

Maire de Pégomas

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°191/2025

Objet : Raccordement fibre optique

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la Mairie de Pégomas, 169 avenue de Grasse 06580 PEGOMAS, pendant la réalisation de travaux de raccordement fibre optique, chemin de l'Écluse à 06580 PÉGOMAS à compter du 04 août 2025 08 h00 jusqu'au 09 août 2025 18h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

ARTICLE 1

La société FPTP sise, 236 chemin de Carel 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE, est autorisée à effectuer les travaux de raccordement fibre optique, chemin de l'Écluse du rond-point de l'entrée du parking du complexe sportif au N°167 (salle Pallida) à 06580 PÉGOMAS à compter du 04 août 2025 08 h00 jusqu'au 09 août 2025 18h00.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation. L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 17 heures à 8 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation, pour un chantier fixe, devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux sécurité voirie au : 06.26.94.46.85 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révoquée à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 28 juin 2022. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, et la société FPTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 28 juillet 2025



Florence SIMON,

Maire de Pégomas

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°192 /2025

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Objet : Réservation de stationnement pour
modification du marquage au sol

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU la demande des Services Techniques de la ville de Pégomas, en vue de réaliser des travaux de modification du marquage au sol,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à Madame le Maire d'assurer la sécurité des employés municipaux, il convient de réglementer le stationnement au N° 355 avenue de Cannes selon les dispositions suivantes,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : 4 places de stationnement seront réservées au N°355 avenue de Cannes, pour permettre le bon déroulement des travaux de modification du marquage au sol.

ARTICLE 2 : La signalisation ainsi que la mise en place de barrières de réservation seront prises en charge par les services techniques de la ville de Pégomas.

ARTICLE 3 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est publié par affichage, conformément au règlement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

ARTICLE 6 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 30 juillet 2025

Pour le Maire,
Et par délégation,
M. Dominique VOGEL



1^{er} Adjoint à la Sécurité publique, à la
Prévention du territoire et au
Développement économique

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

Pégomas, le 29 juillet 2025



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION DES
CONDITIONS D'UTILISATION DES
CONSIGNES A VELO INDIVIDUELLES
« BOXYCLETTES »**

Arrêté N° 193/2025

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDERANT qu'afin de favoriser l'intermodalité et l'usage du vélo ou de vélo à assistance électrique en complément du transport public, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse déploie un réseau de points de stationnement sécurisés sur les parkings relais ou à proximité d'arrêts de bus structurants. Ces points de stationnement sécurisés nommés « Boxyclettes », prennent la forme de consignes à vélo individuelles.

CONSIDERANT que l'usager est tenu de prendre connaissance et de respecter les conditions générales d'utilisation des consignes à vélo « Boxyclettes ».

CONSIDERANT que le service de consigne « Boxyclettes » correspond à un droit de consigne et non à un droit de garde, de dépôt, ou de surveillance.

CONSIDERANT que les consignes à vélo individuelles « Boxyclettes » sont placées sous l'autorité du pouvoir de police du Maire.

CONSIDERANT que la mise à disposition de ces consignes gratuites est réglementée par un règlement édité par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

ARRETE

Article 1 : Les consignes à vélo individuelles « Boxyclettes » installées sur la commune de Pégomas par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sont placées sous l'autorité du pouvoir de police du Maire.

Article 2 : Les usagers sont tenus de prendre connaissance et de respecter les conditions générales d'utilisation des consignes à vélos « Boxyclettes ».

Article 3 : Objet

Les consignes à vélos « Boxyclettes » sont mises gratuitement à la libre disposition du public. Leur utilisation ne nécessite aucune démarche préalable d'inscription. L'utilisation de ces consignes implique l'acceptation sans restriction, ni réserve, du présent règlement, ainsi que le respect de ces dispositions.

Article 4 : Mode d'emploi

Tout vélo stationné dans une consigne à vélos « Boxyclettes » peut être attaché au point fixe situé à l'intérieur (recommandé), et la porte de la consigne doit être elle-même fermée à l'aide d'un second cadenas solide (antivol en U recommandé). Pour rappel les cadenas ne sont pas fournis.

Article 5 : Durée d'utilisation

Les consignes à vélo « Boxyclettes » sont destinées au stationnement lors de déplacements et ne peuvent être utilisées comme lieu de stationnement permanent. L'occupation d'une consigne à vélo individuelle ne doit pas excéder 7 jours consécutifs. Au-delà d'un délai de 48h, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sous l'autorité du pouvoir de police du Maire Pégomas, se réserve le droit de procéder à l'enlèvement d'un vélo déposé dans la Consigne à Vélo Individuelle « Boxyclettes » (voir article 6). Au préalable, un avertissement demandant l'enlèvement des objets sera apposé sur la consigne concernée pendant 48 heures.

Article 6 : Règlement de stationnement et horaires

La consigne à vélos « Boxyclettes » doit uniquement être utilisée pour le stationnement de vélos ou de vélos à assistance électrique et ses accessoires associés (casque, sacoches, etc.). L'utilisateur s'engage à laisser la consigne propre et vide après son utilisation. Il est donc interdit de verrouiller un compartiment sans vélo à l'intérieur. Il est rappelé que le service de consignes « Boxyclettes » correspond à un droit de consigne et non à un droit de garde, de dépôt, ou de surveillance. Par conséquent, en cas d'utilisation non conforme, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sous l'autorité du pouvoir de police du Maire de Pégomas, se réserve le droit de procéder à l'enlèvement de tous les objets déposés dans la consigne à vélo individuelle « Boxyclettes ». Au préalable, un avertissement demandant l'enlèvement des objets sera apposé sur la consigne concernée pendant 48 heures, avant l'ouverture, et l'enlèvement du vélo. Cependant, tous objets autres qu'un vélo accompagné de ses accessoires, sera immédiatement enlevé, et ce, sans préavis. Une fois récupéré, le vélo relèvera de l'autorité exclusive de la Police Municipale de Pégomas. Si le propriétaire est identifiable (Présence de Bicycode, permettant de référencer le propriétaire dans une registre national, ou plaque portant les coordonnées), la police se charge de contacter le ou la propriétaire pour lui demander de récupérer son vélo.

A défaut de pouvoir être restitué à son ou sa propriétaire, ou encore, si un vélo est abandonné, il pourra être conservé, détruit, donné ou vendu aux enchères conformément aux dispositions de l'arrêté municipal n°55/2025 réglementant la gestion des objets trouvés.

Article 7 : Responsabilité / Pertes / Vols

Les vélos et accessoires stationnés dans une consigne à vélo individuelle restent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire. Il appartient à l'utilisateur de prendre toutes les mesures utiles contre le vol et de souscrire à ses frais, s'il le juge utile une assurance contre ce risque. L'utilisateur prendra à sa charge la réparation des dégâts ou dégradations causés par lui-même à l'emplacement qui lui a été mis à disposition, à la condition que ceux-ci ne soient pas dus à une usure normale du bien utilisé. Enfin, la Collectivité ne saurait être tenue pour responsable des vols ou dégradations commis dans une consigne à vélo individuelle.

Article 8 : Prise d'effet et modification

En l'absence de rapport contractuel entre le propriétaire de l'objet « La Boxyclette » et l'utilisateur, le simple usage (entreposage d'un vélo et/ou VAE) vaut acceptation des présentes conditions d'utilisation. Le présent règlement est également disponible sur le site internet www.labicyclettedupaysdegrasse.fr et www.paysdegrasse.fr. La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit de modifier en tout ou partie, à tout moment, les dispositions du présent règlement. Toute éventuelle modification sera disponible sur les sites internet.

Article 9 : Réclamations

En cas de problèmes rencontrés dans le cadre de l'utilisation de la consigne à vélo individuelle, l'utilisateur se doit de les signaler au service Déplacements-Transports de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse : deplacement@paysdegrasse.fr.

Article 10 : Le présent arrêté est publié par affichage, conformément au règlement.

Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 12 : Madame le Maire de Pégomas, Madame la Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour le Maire le 1^{er} adjoint délégué
A la Sécurité Publique, à la Prévention
du territoire, et au Développement
économique
Dominique VOGEL



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°194 2025

Objet : Reprise d'une grille d'eaux pluviales

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux adressé par l'agence routière départementale Littoral Ouest-Cannes en date du 30 juillet 2025 et n°2025-8-267,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la Mairie de Pégomas demeurant 169, avenue de Grasse 06580 PEGOMAS pendant la réalisation de travaux de reprise d'une grille d'eaux pluviales, au N° 659 avenue de Grasse – RD 9 à 06580 PÉGOMAS à compter du 11 août 2025 à 9h00 jusqu'au 14 août 2025 à 17h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1

L'entreprise FPTP sise, 236 Chemin de Carel à 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE est autorisée à effectuer les travaux de reprise d'une grille d'eaux pluviales, au N° 659 avenue de Grasse – RD 9 à 06580 PÉGOMAS à compter du 11 août 2025 à 9h00 jusqu'au 14 août 2025 à 17h00. L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 17h00 à 9 h00 et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Sur les routes départementales, l'entreprise devra posséder également l'avis réglementaire de la SDA Littoral-ouest avant le commencement des travaux. Sans l'avis de ce service, les travaux ne pourront être effectués.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, l'ARD Littoral-Ouest-Cannes, et l'entreprise FPTP, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 30 juillet 2025



Pour le Maire,
par délégation,
M. Dominique VOGEL

1^{er} Adjoint à la Sécurité publique, à la
Prévention du territoire et au
Développement économique

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANCAISE

Pégomas, le 30 juillet 2025

**ARRÊTÉ PORTANT
AUTORISATION DE
STATIONNEMENT SUR LE
DOMAINE PUBLIC POUR UN
DEMENAGEMENT A PEGOMAS**

Arrêté N°195/2025

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la demande en date du **28 juillet 2025** émanant de **Monsieur PANADA-GALTIER** visant à obtenir l'autorisation de stationner **pour un déménagement**, qui doit se dérouler à la Villa Adrienne – 326 avenue de Cannes – 06580 PÉGOMAS le vendredi 1er et le samedi 02 août 2025,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement dudit emménagement il y a lieu de réserver une partie du domaine public afin d'y faire stationner un véhicule type camionnette de 20m3 loué auprès de la Société « Rent a car », le vendredi 1er et le samedi 02 août 2025, **pour un déménagement**,

ARRÊTE

Article 1 : **Monsieur PANADA-GALTIER** est autorisé à utiliser **02** (deux) emplacements **pour un déménagement**,

LE VENDREDI 1^{ER} AOÛT 2025

DE 08H00 À 18H00

ET LE SAMEDI 02 AOÛT 2025

DE 08H00 À 18H00

Les services techniques de la ville de Pégomas procéderont à la réservation des emplacements en mettant en place un balisage de l'espace et une signalisation réglementaire adaptée.

Article 2 : Tout autre véhicule que celui dont il est fait mention dans le présent arrêté et pour lequel les emplacements ont été réservés, stationné sur lesdits emplacements, fera systématiquement l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Le domaine public mis à disposition ne peut être utilisé à d'autres fins que celles prévues ci-dessus. La mise en œuvre des moyens utilisés par le bénéficiaire ne doit perturber ni la tranquillité publique ni la circulation piétonne et automobile.

Article 4 : Le bénéficiaire déclare être d'accord sur les moyens mis à sa disposition et énumérés à l'article 1.

Article 5 : REPARATION DES DOMMAGES – IMPUTATION DES DOMMAGES :

Monsieur PANADA-GALTIER est seul responsable vis-à-vis des tiers des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation.

Monsieur PANADA-GALTIER veillera à ce que les emplacements réservés soient rendus au domaine public dans un parfait état de propreté.

Article 6 : CESSATION DE LA PRESTATION : le présent arrêté perd tout effet dès son terme échu.

Madame le Maire se réserve le droit de lever à tout moment l'autorisation en cas de non- respect par le bénéficiaire des termes du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 8 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dominique VOGEL
Pour le Maire,
Le 1^{er} adjoint délégué à la Sécurité Publique,
La Prévention du Territoire
et au Développement Économique



MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

**ARRETE TEMPORAIRE
DE PERMIS DE STATIONNEMENT
AUTORISANT A OCCUPER PRIVATIVEMENT
UNE DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC
N° 196/2025**

LE MAIRE DE LA VILLE DE PEGOMAS

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2 et L.2213-1 ;

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU la délibération du conseil municipal DL2024_26 du 25 juin 2024, fixant les tarifs d'occupation du domaine public à percevoir au profit de la commune ;

VU la demande d'emplacement sur le parking situé Place Parchois, présentée par Monsieur Roland TURBLIN demeurant 383 avenue Janvier Passero, Le vert coteau Entrée D – 06210 - MANDELIEU, pour le stationnement de son véhicule « taxi » ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de régler et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de passage et la sécurité publique ;

CONSIDERANT que tous les permis de stationnement sur la voie publique, pour quelque durée que ce soit et d'une nature quelconque, sont subordonnés à une autorisation préalable du Maire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Monsieur Roland TURBLIN est autorisé à occuper une place de parking située Place Parchois pour y stationner son taxi.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

Le présent permis de stationnement est consenti au permissionnaire susvisé à titre précaire et révocable pour une période d'un an à compter du 1^{er} août 2025.

Il doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite, 15 jours au moins avant le 31 juillet 2026.

L'autorisation d'occupation ne sera donc pas renouvelée par tacite reconduction, et devra impérativement faire l'objet d'une demande écrite dans la même forme que l'autorisation initiale.

Le bénéficiaire exerçant une activité commerciale, le demandeur devra justifier de l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi.

A la fin de l'autorisation, le bénéficiaire doit évacuer immédiatement la dépendance domaniale qu'il occupe sans qu'aucun dédommagement, d'aucune nature que ce soit, ne soit versé.

ARTICLE 3 : RESILIATION ANTICIPEE PAR LA COMMUNE

La résiliation de la présente autorisation peut intervenir avant la fin du délai initialement prévu sans préavis pour un motif d'intérêt général, notamment pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics, sans qu'aucune indemnité ne soit versée, à aucun titre que ce soit.

ARTICLE 4 : RESILIATION DU FAIT DU COMPORTEMENT DU PERMISSIONNAIRE

La présente autorisation est révocable par la commune par simple lettre recommandée avec accusé de réception en cas d'inexécution par le bénéficiaire de l'une de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai. Passé ce délai de 15 jours, les lieux devront être libérés et si nécessaire, remis en état. La redevance sera due au prorata des mois d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : DEMANDE DE RETRAIT DE L'AUTORISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le bénéficiaire pourra demander à la commune de lui retirer son autorisation pour tout motif (notamment par demande de transfert ou pour cessation d'activité) en présentant sa demande au moins trois mois avant, par lettre recommandée avec accusé réception, adressée à la commune, sans indemnité au profit du permissionnaire. La redevance sera alors due au prorata des mois d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DU PERMISSIONNAIRE

Le permis de stationnement est accordé sous réserve de ne troubler ni l'hygiène, ni l'ordre ou la tranquillité publique. L'occupation privative ne doit pas gêner la circulation des piétons.

Le permissionnaire a l'obligation :

- De payer la redevance due, 50 € annuel fixée par le conseil municipal ;
- De respecter la matérialisation mise en place par le présent permis de stationnement ;
- De veiller au ramassage des déchets provenant de son activité et du maintien en bon état d'entretien et de propreté de l'espace occupé ;
- De réparer les dégâts causés au domaine public ;
- De remettre les lieux en état à la fin de chaque période autorisée par le présent permis de stationnement ;

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES : REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le bénéficiaire devra verser, à terme échu, dès réception d'un avis des sommes à payer de la trésorerie, **une redevance annuelle de 50.00 €** conformément aux tarifs fixés par le conseil municipal (à titre indicatif, délibération n° DL2024_26 du 25 juin 2024). Cette redevance sera révisable par décision du conseil municipal.

L'autorisation est accordée personnellement, elle ne peut en aucun cas être cédée de quelques manières que ce soit. En cas de changement de gérant de l'établissement, il appartient au bénéficiaire d'en informer la commune (service de la police municipale). Une nouvelle demande devra être présentée. L'autorité municipale se réserve le droit de ne pas renouveler la présente autorisation. Ce permis de stationnement doit se trouver en permanence dans l'établissement afin d'être présenté à toutes demandes des services municipaux ou de tout représentant de la force publique.

ARTICLE 8 : DELAI D'EXECUTION

Le présent permis de stationnement sera périmé de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration d'un délai d'un an à compter du 1^{er} août 2026.

ARTICLE 9 : ASSURANCES-RECOURS

Le permissionnaire s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériel, etc. causés aux tiers ou aux personnes (employé(e)s ou non).

ARTICLE 10 : SANCTION

Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DESTINATAIRES

Monsieur l'adjoint délégué à la sécurité, le responsable de la brigade de gendarmerie, Monsieur Roland TURBLIN, le responsable de la police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pégomas, le 1^{er} Août 2025.

Florence SIMON
Maire de Pégomas



MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22

Télécopie : 04 97 05 25 50

**ARRETE TEMPORAIRE
DE PERMIS DE STATIONNEMENT
AUTORISANT A OCCUPER PRIVATIVEMENT
UNE DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC
N° 197/2025**

LE MAIRE DE LA VILLE DE PEGOMAS

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2 et L.2213-1 ;

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU la délibération du conseil municipal DL2024_26 du 25 juin 2024, fixant les tarifs d'occupation du domaine public à percevoir au profit de la commune ;

VU la demande d'emplacement sur le parking situé Place Parchois, présentée par Monsieur Smaïn GUIZANI, SARL TAXI SMAIN, demeurant N 17, Route de Nice – 06550 – LE ROURET, pour le stationnement de son véhicule « taxi » ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de passage et la sécurité publique ;

CONSIDERANT que tous les permis de stationnement sur la voie publique, pour quelque durée que ce soit et d'une nature quelconque, sont subordonnés à une autorisation préalable du Maire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Monsieur Smaïn GUIZANI est autorisé à occuper une place de parking située Place Parchois pour y stationner son taxi.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

Le présent permis de stationnement est consenti au permissionnaire susvisé à titre précaire et révocable pour une période d'un an à compter du 1^{er} Août 2025.

Il doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite, 15 jours au moins avant le 31 juillet 2026.

L'autorisation d'occupation ne sera donc pas renouvelée par tacite reconduction, et devra impérativement faire l'objet d'une demande écrite dans la même forme que l'autorisation initiale.

Le bénéficiaire exerçant une activité commerciale, le demandeur devra justifier de l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi.

A la fin de l'autorisation, le bénéficiaire doit évacuer immédiatement la dépendance domaniale qu'il occupe sans qu'aucun dédommagement, d'aucune nature que ce soit, ne soit versé.

ARTICLE 3 : RESILIATION ANTICIPEE PAR LA COMMUNE

La résiliation de la présente autorisation peut intervenir avant la fin du délai initialement prévu sans préavis pour un motif d'intérêt général, notamment pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics, sans qu'aucune indemnité ne soit versée, à aucun titre que ce soit.

ARTICLE 4 : RESILIATION DU FAIT DU COMPORTEMENT DU PERMISSIONNAIRE

La présente autorisation est révocable par la commune par simple lettre recommandée avec accusé de réception en cas d'inexécution par le bénéficiaire de l'une de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai. Passé ce délai de 15 jours, les lieux devront être libérés et si nécessaire, remis en état. La redevance sera due au prorata des mois d'occupation du domaine public.

ARTICLE 8 : DELAI D'EXECUTION

Le présent permis de stationnement sera périmé de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration d'un délai d'un an à compter du 1^{er} août 2026.

ARTICLE 9 : ASSURANCES-RECOURS

Le permissionnaire s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériel, etc. causés aux tiers ou aux personnes (employé(e)s ou non).

ARTICLE 10 : SANCTION

Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DESTINATAIRES

Monsieur l'adjoint délégué à la sécurité, le responsable de la brigade de gendarmerie, Monsieur Smaïn GUIZANI, le responsable de la police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pégomas, le 1^{er} Août 2025.

Florence SIMON
Maire de Pégomas.


ARTICLE 5 : DEMANDE DE RETRAIT DE L'AUTORISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le bénéficiaire pourra demander à la commune de lui retirer son autorisation pour tout motif (notamment par demande de transfert ou pour cessation d'activité) en présentant sa demande au moins trois mois avant, par lettre recommandée avec accusé réception, adressée à la commune, sans indemnité au profit du permissionnaire. La redevance sera alors due au prorata des mois d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DU PERMISSIONNAIRE

Le permis de stationnement est accordé sous réserve de ne troubler ni l'hygiène, ni l'ordre ou la tranquillité publique. L'occupation privative ne doit pas gêner la circulation des piétons.

Le permissionnaire a l'obligation :

- De payer la redevance due, 50 € annuel fixée par le conseil municipal ;
- De respecter la matérialisation mise en place par le présent permis de stationnement ;
- De veiller au ramassage des déchets provenant de son activité et du maintien en bon état d'entretien et de propreté de l'espace occupé ;
- De réparer les dégâts causés au domaine public ;
- De remettre les lieux en état à la fin de chaque période autorisée par le présent permis de stationnement ;

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES : REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le bénéficiaire devra verser, à terme échu, dès réception d'un avis des sommes à payer de la trésorerie, **une redevance annuelle de 50.00 €** conformément aux tarifs fixés par le conseil municipal (à titre indicatif, délibération n° DL2024 26 du 25 juin 2024). Cette redevance sera révisable par décision du conseil municipal.

L'autorisation est accordée personnellement, elle ne peut en aucun cas être cédée de quelques manières que ce soit. En cas de changement de gérant de l'établissement, il appartient au bénéficiaire d'en informer la commune (service de la police municipale). Une nouvelle demande devra être présentée. L'autorité municipale se réserve le droit de ne pas renouveler la présente autorisation. Ce permis de stationnement doit se trouver en permanence dans l'établissement afin d'être présenté à toutes demandes des services municipaux ou de tout représentant de la force publique.

DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANCAISE

Pégomas, le 1^{er} Août 2025

**ARRÊTÉ PORTANT
REGLEMENTATION SUITE À UNE
DEMANDE
D'AUTORISATION DE FERMETURE
TARDIVE TEMPORAIRE**

Arrêté N°198/2025

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

VU l'Arrêté Préfectoral relatif à la lutte contre le bruit en date du 18 mars 2002 et notamment son article 2,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015-96 du 30 janvier 2015, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans les Alpes-Maritimes,

VU la demande d'autorisation de fermeture tardive du 30 juillet 2025, présentée par **Monsieur MÉTONY Joël, gérant de l'établissement à l enseigne « L'ÉVEIL DES SENS »** situé au 412 boulevard de la Mourachonne, à PÉGOMAS 06580, pour le **samedi 23 août 2025 jusqu'à 01h30 du matin,**

CONSIDÉRANT que des dérogations de « fermeture tardive » peuvent être accordées par le Maire jusqu'à 01h30, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur MÉTONY Joël est autorisé à titre dérogatoire, à accueillir du public dans son établissement à l'enseigne « **L'ÉVEIL DES SENS** » le **samedi 23 août 2025 jusqu'à 01h30 du matin**, à la condition que son exploitation ne constitue pas un risque de trouble à l'ordre ou de la tranquillité publique.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation revêt un caractère précaire et révocable, et pourra être retirée à tout moment pour des motifs d'ordre public.

ARTICLE 3 :

L'attention de l'exploitant est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite :

- ✓ D'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute,
- ✓ De refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse,
- ✓ De prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ses locaux, résultant de leur exploitation et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage,
- ✓ De ne pas vendre d'alcools aux mineurs conformément à l'article L3353-3 du code de la santé publique.

En cas d'incident, l'exploitant doit sans délai alerter l'autorité de police compétente en l'occurrence la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pégomas.

ARTICLE 4 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS